



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide d'application du nouveau Livre Ier du code de la construction et de l'habitation et du dispositif de « solution d'effet équivalent »

(Introduits par l'ordonnance du 29 janvier 2020 et ses décrets d'application)

Version du 01 juillet 2021

Table des matières

Guide d'application du nouveau Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation et du dispositif de « solution d'effet équivalent »	1
(Introduits par l'ordonnance du 29 janvier 2020 et ses décrets d'application)	1
Préambule	4
Introduction	4
1 État des lieux des règles de construction en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021	6
1.1 Répartition des règles de construction	6
1.1.1 Règles de construction au sein du Livre I ^{er} du code de la construction et de l'habitation	6
1.1.2 Règles de construction dans les autres réglementations.....	8
1.1.3 Articulation avec les autres codes.....	9
1.2 Nature des règles de construction selon le champ technique	10
2 Présentation générale du nouveau Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation	11
2.1 Respect des règles de construction	11
2.1.1 Le vocabulaire	11
2.1.2 Les principes généraux de respect des règles de construction	13
2.2 Distinction entre les « règles de construction » et les autres dispositions	14
2.3 Règles spécifiques à l'outre-mer.....	15
2.4 Comparaison du plan actuel avec le nouveau plan proposé par l'ordonnance ESSOC II	15
2.5 Organisation des chapitres au sein des titres	16
3 Objectifs généraux	17
4 Résultats minimaux	18
4.1 Expression des résultats minimaux.....	18
4.2 Méthode de justification de l'atteinte des résultats	19
4.3 Cas des solutions techniques valant atteinte du résultat	19
4.4 Place de l'innovation dans les réglementations en logique de résultats	20
5 Solutions de référence et Solutions d'effet équivalent	20
5.1 Principe général et textes de référence	20
5.2 Organismes reconnus compétents pour délivrer des attestations de respect des objectifs .	22
5.3 Lien avec les dispositifs actuels d'ouverture à l'innovation	23
5.4 Contrôle des règles de construction (CRC)	25
5.5 Bonnes pratiques et recommandations.....	26
5.5.1 Anticiper	26
5.5.2 Avoir une vision globale du projet dans lequel s'inscrit la SEE.....	26
5.5.3 Dialoguer et travailler en collaboration	27
5.6 Résumé du rôle de chacun durant l'opération	27

Annexes	30
Annexe 1 : table de concordance L – ancien → nouveau	30
Annexe 2 : table de concordance L – nouveau → ancien	38
Annexe 3 : table de concordance R – ancien → nouveau	45
Annexe 4 : table de concordance R – nouveau → ancien	57

Préambule

Ce guide a été rédigé par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP), une des directions du ministère de la Transition Écologique.

L'objectif de ce document est de présenter le nouveau Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et résultat de travaux de réécriture menés pendant près de 3 ans avec les acteurs de la construction et les administrations partenaires. Ce guide détaille également la marche à suivre pour mettre en œuvre des « solutions d'effet équivalent » sur des opérations de construction ou de rénovation.

Ces solutions d'effet équivalent **ne peuvent porter que sur des règles de constructions inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et consistent en une alternative aux solutions de référence réglementaires** (il ne s'agit donc pas d'une dérogation).

Il ne s'agit pas de proposer des solutions alternatives aux normes d'application volontaire, tels que les DTU, normes NF,

Introduction

Face au constat de l'excès normatif en matière de construction¹, le 20 septembre 2017, le ministre Jacques Mézard et le secrétaire d'État Julien Denormandie présentent la stratégie Logement, ayant notamment pour ambition d'engager un choc de simplification des normes de construction. Cette ambition est concrétisée par l'article 49 de la loi du 10 août 2018 pour un État au Service d'une Société de Confiance² (ESSOC), qui encadre ces travaux.

Cet article 49 prévoit deux phases pour ce chantier réglementaire :

Une première phase visant à **définir et tester un dispositif réglementaire permettant de faciliter le recours à l'innovation** dans les projets de construction. C'est l'objet du I de l'article 49, qui a conduit à la première ordonnance (dite « ESSOC I » ou encore « permis d'expérimenter »), publiée le 31 octobre 2018³. Cette ordonnance et son décret d'application⁴ permettaient l'emploi de solutions démontrant un effet équivalent à certains moyens imposés par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dès lors que le maître d'ouvrage explicite le résultat visé, démontre que la solution proposée permet de l'atteindre et enfin soumet cette analyse à la validation d'un organisme compétent, indépendant et impartial. Cette première phase entamée par la publication de l'ordonnance n°2018-937 au *Journal Officiel* du 31 octobre 2018 s'est achevée pour laisser place à la seconde.

La **seconde phase** a une visée plus large puisqu'il s'agit de **réécrire l'ensemble des règles de construction, dans le but de les simplifier et de les clarifier**, tout en y insérant le dispositif de recours à l'innovation

¹ Lire notamment le rapport « Mission pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales », Alain Lambert et Jean-Claude Boulard (pp. 57 à 60), septembre 2018, le rapport « Simplification des réglementations dans la construction », Yves Laffoucrière et Ludovic Scarpari, janvier 2019 (non publié) ou encore les rapports annuels de la Commission Supérieure de Codification qui réaffirment chaque année, depuis 2013, le besoin d'une refonte du code de la construction et de l'habitation.

² https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037309113/

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/10/30/TERL1824356R/jo/texte>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/11/LOGL1834278D/jo/texte/fr>

conçu à la première phase. C'est l'objet du II de l'article 49 de la loi ESSOC qui a permis la publication de la seconde ordonnance, le 31 janvier 2020 au Journal Officiel⁵, et de ses décrets d'application. Le premier étant le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent⁶.

La nouvelle version du Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation qui résulte de ces travaux est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021. Le dispositif de recours à l'innovation qu'elle embarque remplace le permis d'expérimenter qui était en vigueur depuis 2019 (voir Figure 1).

Il est important de préciser que la réécriture des règles de construction n'a pas pour vocation d'ajouter de nouvelles contraintes ni à l'inverse de réduire les niveaux d'exigences, mais bien d'identifier clairement les objectifs généraux poursuivis par les textes actuellement en vigueur, de simplifier ces règles et d'identifier leur nature d'« obligation de moyen » ou de « résultat minimal ».

NB : la partie réglementaire du code qui est en vigueur depuis le **1^{er} juillet 2021 n'est qu'une recodification à droit constant** selon la nouvelle organisation des règles fixée par l'ordonnance du 29 janvier 2020, et non pas sa réécriture. Les travaux de réécriture à proprement dit ne sont pas terminés et feront l'objet de décrets dédiés, publiés au fil de l'eau jusqu'au début de l'année 2022 (voir Figure 1).

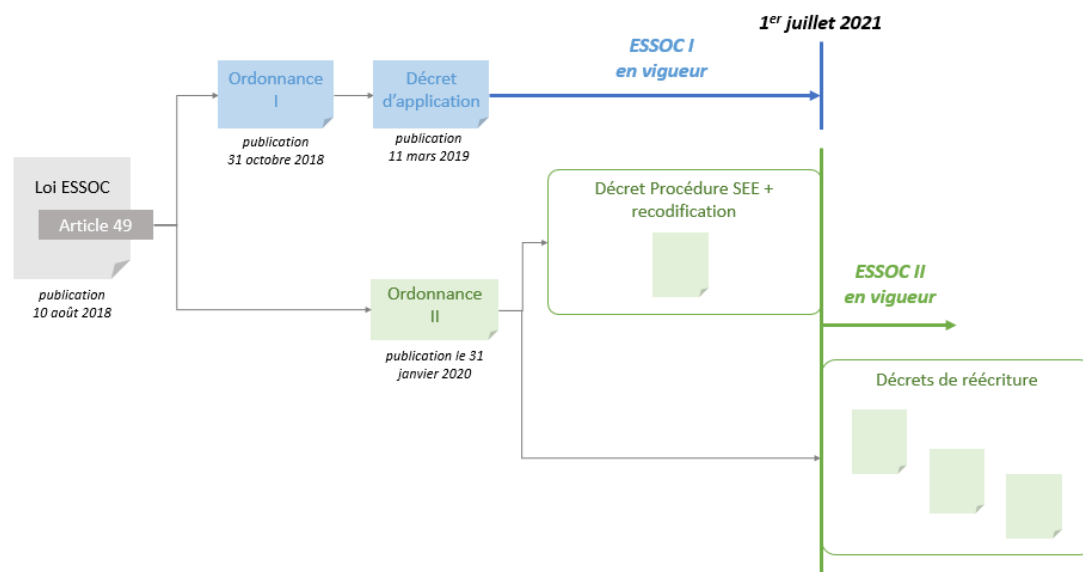


Figure 1 : Articulation des deux ordonnances de la loi ESSOC et de leurs décrets d'application

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041506557&categorieLien=id>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728564>

1 État des lieux des règles de construction en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021

Le Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation actuellement en vigueur est le résultat d'une accumulation de règles prises au fur et à mesure des besoins et des enjeux en matière de construction depuis la création du code, en 1978. Au-delà du volume d'articles générés depuis 40 ans (217 articles législatifs et plus de 440 articles réglementaires), il est surtout fait le constat d'une hétérogénéité forte dans la répartition des dispositions entre les différents titres (voir 1.1), ainsi que dans la nature de ces règles (voir 1.2). Cela conduit à une compréhension de plus en plus difficile et une application des règles de plus en plus complexe par les acteurs de la construction, voire des contradictions entre les différentes règles applicables à un même bâtiment.

Au-delà du constat de cette complexité que chacun peut faire en parcourant les pages du CCH, les conséquences et la nécessité d'intervenir ont été partagés par plusieurs rapports officiels⁷. Une loi de 2014 (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, article 125) autorisait déjà le gouvernement à entreprendre des travaux de réécriture des règles de construction. Ce projet n'a pas abouti, faute de moyens nécessaires pour réaliser ces travaux dans le temps imparti.

1.1 Répartition des règles de construction

1.1.1 Règles de construction au sein du Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation

Dans le Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021, formalités administratives et règles de constructions étaient mélangées, ce qui ne facilitait pas la lecture ni la recherche d'information précise. Le chapitre 1er du titre I du Livre I^{er} était par exemple intitulé « Règles générales » et contenait aussi bien les dispositions relatives à l'accès des huissiers de justices aux immeubles que les caractéristiques acoustiques ou les règles encadrant la profession de contrôleur technique. En termes de volume, alors qu'il existait six titres dans le Livre I^{er} du CCH, **le seul I comptabilisait 50% des articles (115 sur 217), et ne contenait que deux chapitres**. En comparaison, **le titre II contenait trois fois moins d'articles mais était composé de neuf chapitres**. La répartition des articles dans les différents titres est représentée graphiquement en Figure 2.

La restructuration a permis d'aboutir à un Livre I^{er} composé de 9 titres, chacun comprenant 4 à 7 chapitres avec une meilleure répartition des articles (voir Figure 2 et Figure 3).

⁷ Rapport « Mission pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales », Alain Lambert et Jean-Claude Boulard (pp. 57 à 60), septembre 2018 ; Rapport « Simplification des réglementations dans la construction », Yves Laffoucrière et Ludovic Scarpari, janvier 2019 (non publié) ; Rapports annuels de la Commission Supérieure de Codification qui réaffirment chaque année, depuis 2013, le besoin d'une refonte du code de la construction et de l'habitation.

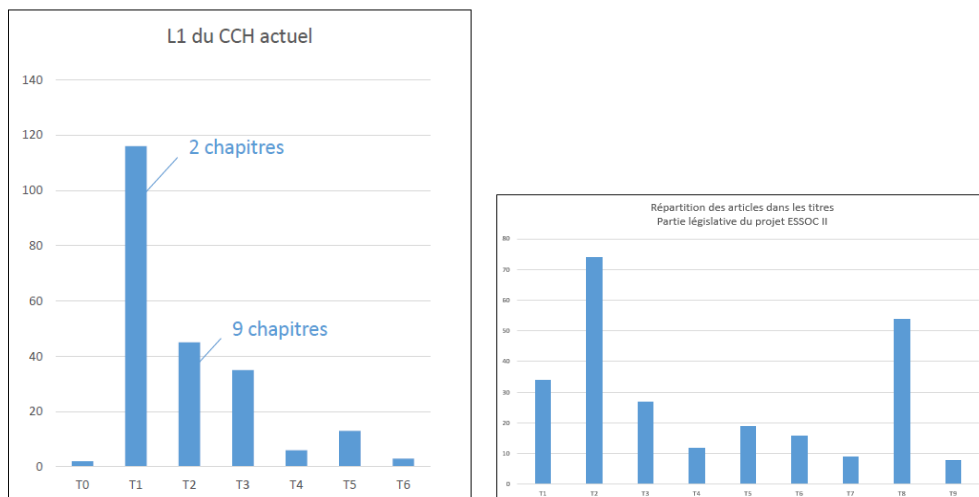


Figure 2 : Nombre d'articles par titre en partie législative avant et après le 1^{er} juillet 2021

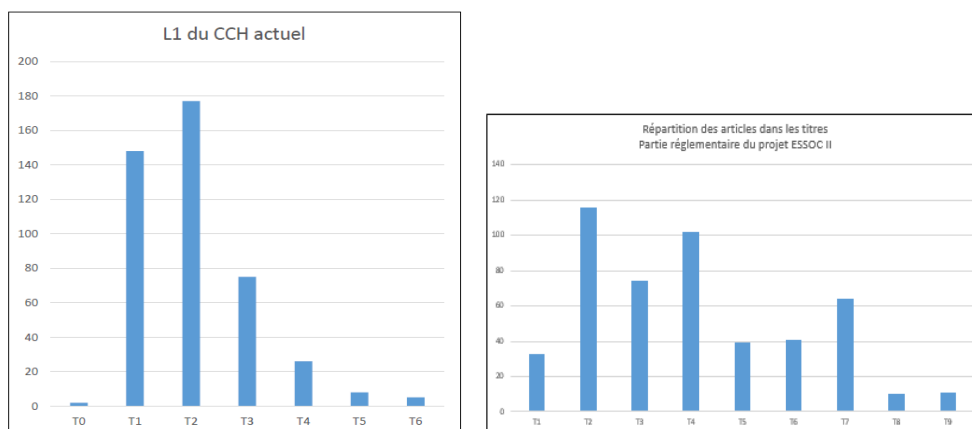


Figure 3 : Nombre d'articles par titre en partie réglementaire avant et après le 1^{er} juillet 2021

L'hétérogénéité des règles de construction apparaît également dans la production normative allouée à chaque champ technique (voir Figure 4). Cette hétérogénéité est due :

- à la **différence de traitement des différents champs techniques**. La sécurité incendie a une place prépondérante dans les règles de construction, de même que, pour des raisons différentes, l'accessibilité et la performance énergétique, loin devant les réglementations relatives à la qualité sanitaire des bâtiments (Figure 4) ;

- à un **partage « décret / arrêté » inhomogène entre les différents champs techniques**. En effet, ce que la Figure 4 ne montre pas, c'est que certains de ces champs techniques sont principalement régis par des arrêtés, et non des décrets (exemple de l'arrêté de 1982 sur l'aération, ou les arrêtés de 1999 et 2003 sur l'acoustique) ;

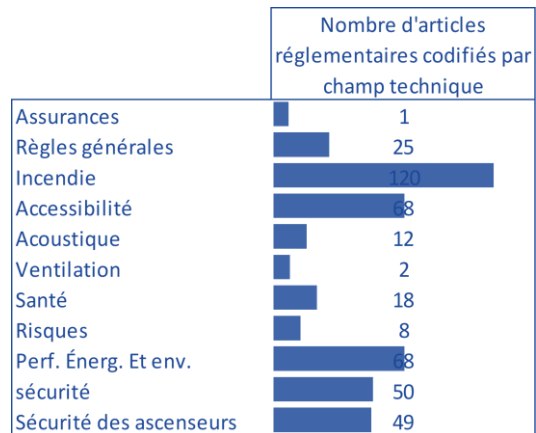


Figure 4 : Répartition des articles réglementaires codifiés dans les différents champs techniques du bâtiment

- à une **évolution progressive des réglementations**. Chaque réglementation a été complétée et modifiée par étapes successives depuis la première version du texte, menant aujourd'hui à certaines lourdeurs de rédaction, redondances, voire incohérences (exemple de l'article L. 111-9 sur la performance énergétique, qui a subi 6 modifications majeures depuis 1978, transformant l'article en une liste de 9 renvois en décrets en Conseil d'État).

Le premier point dépend de la technicité du champ technique, de l'enjeu qu'il représente et des politiques publiques mises en avant. Par conséquent, il n'a pas pu constituer un levier de simplification dans le cadre des travaux ESSOC et les réglementations en matière de sécurité incendie, d'accessibilité ou de performance énergétique ont vocation à demeurer plus conséquentes que celles relatives aux autres sujets.

En revanche, il a été possible de déclasser un certain nombre de dispositions trop détaillées du niveau décret au niveau arrêté, ou à l'inverse de surclasser des dispositions d'arrêtés suffisamment générales pour figurer au niveau « R ».

De même, la réécriture générale de la réglementation a permis d'harmoniser les textes, supprimer les redondances, corriger les incohérences et ainsi obtenir des réglementations plus intelligibles.

1.1.2 Règles de construction dans les autres réglementations

De nombreuses règles de construction étaient jusqu'alors présentes dans d'autres codes que le CCH. Le code du travail est particulièrement concerné puisqu'il contenait jusqu'à présent toutes les règles applicables à la construction des bâtiments à usage professionnel, notamment en matière de sécurité et de santé. Un travail conjoint du ministère chargé de la construction, pilote des travaux ESSOC, et du ministère du travail a conduit à un transfert de ces règles, aujourd'hui situées à la quatrième partie du titre I^{er} du Livre II du code du travail (« Obligations du maître d'ouvrage dans la conception des lieux de travail »), vers le Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Plusieurs articles du code de l'énergie, notamment ceux relatifs aux équipements permettant la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, ont également été identifiés comme relevant du champ de la construction et ont donc été transférés dans le code de la construction.

Ce faisant, **l'ensemble des règles relatives à la construction des bâtiments, quelle que soit leur destination, se situe désormais dans le Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.**

Au-delà d'améliorer l'accessibilité du droit en matière de construction, ce rapprochement permet d'harmoniser les règles et de supprimer certaines incohérences.

Certaines règles se situent à la frontière entre le domaine de la construction et d'autres champs réglementaires et ont donc été laissées intentionnellement dans d'autres codes. Dans ces cas de figure, un article de renvoi dans le code de la construction a été créé pour éclairer le lecteur. C'est par exemple le cas des règles relatives à la prévention des risques naturels qui ne concernent pas seulement les bâtiments mais plus généralement l'urbanisme. Ces règles figurent donc toujours dans le code de l'environnement mais un article du code de la construction précise l'existence et l'emplacement de ces règles.

NB : au 1^{er} juillet 2021, le code n'intégrera pas encore les articles du code du travail, il conviendra donc toujours de se référer à ce dernier pour les bâtiments à usage professionnel. Le transfert n'interviendra que dans un second temps, avec les décrets apportant les réécritures. D'ici-là, des articles de renvois ont été ajoutés au CCH pour renseigner sur les dispositions à prendre en compte pour les BUP : voir articles R. 113-1 (général) et R. 144-1 (incendie) du CCH.

1.1.3 Articulation avec les autres codes

Le Livre I^{er} du CCH contenait jusqu'à la réécriture un certain nombre d'articles copiés d'autres textes législatifs (exemple des articles L. 111-13 à L. 111-20-3 qui recopient les articles 1792 à 1792-7 du code civil ou encore des articles L. 111-28 à L. 111-39 qui recopient le titre IV du Livre II du code des assurances).

Outre le volume artificiellement augmenté par ce principe, la recopie d'articles d'un code à l'autre présente un risque de générer des erreurs, notamment du fait que la mise à jour de ces articles à chaque modification des articles d'origine ne soit pas automatique. Toutefois, il est souvent important que ces dispositions soient portées à connaissance de celui qui utilise le Livre I^{er} du code de la construction, car elles peuvent le concerner directement (notamment les articles relatifs à la responsabilité et à l'assurance). L'ensemble de ces articles ont donc été réécrits sous forme de renvois simples.

Tout comme certains articles relatifs à la construction étaient présents dans d'autres codes (voir 1.1.2), le Livre I^{er} du CCH contenait un certain nombre d'articles qui ne concernaient pas l'acte de construire. Ces articles ont alors été déplacés vers les codes appropriés :

- L'article L. 101-1, relatif au rapport bi annuel que doit le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France, est codifié à l'article L. 300-3 du CCH, le Livre III du CCH étant dédié à l'amélioration de l'habitat ;
- L'article L. 101-2, relatif au rapport quinquennal que doit le Gouvernement au Parlement sur la stratégie énergétique en matière de construction, est codifié à l'article L. 100-5 du code de l'énergie. Les articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie étant dédié à la politique et aux objectifs nationaux en matière d'énergie.
- Les articles L. 126-1 à L. 126-3, relatifs à l'intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation, sont codifiés aux articles L. 272-1 à 4 du code de la sécurité

intérieure et les articles R. 127-1 et R. 127-8 ont été recodifiés aux articles R. 272-1 et R. 272-2 du code de la sécurité intérieure, le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre II du code de la sécurité intérieure étant dédié à la surveillance et au gardiennage des immeubles d'habitation.

1.2 Nature des règles de construction selon le champ technique

L'écriture et la « philosophie » des règles applicables aux bâtiments neufs et existants dépendent du champ technique dans lequel elles s'inscrivent.

Les règles concernant la performance énergétique des bâtiments exigent par exemple des résultats à atteindre à l'échelle du bâtiment, avec une méthode de calcul réglementaire, tandis que les règles d'accessibilité prescrivent des solutions particulières à mettre en place.

Parmi ces champs techniques, certains prévoient déjà la possibilité de mettre en œuvre des solutions non réglementaires (« SEE » dans le Tableau 1).

Tableau 1 : Nature des règles de construction selon les champs techniques

Champ technique	Nature des règles	Particularité
Incendie	Moyens + résultats + Principe de dérogation existant	Compétence partagée avec le Ministère de l'Intérieur
Accessibilité	Résultats + moyens de référence + Principe de dérogation existant	Système de Solution d'effet équivalent déjà en place, avec une organisation propre
Acoustique	Résultats	Seule thématique à ce jour prévoyant des mesures in situ obligatoires
Ventilation	Moyens	Règles fixées par un Arrêté datant de 1982
Santé	Sans objet	Aucune règle à ce jour
Risques	Moyens	Règles au niveau régional + Géré par une autre direction (DGPR)
Performance énergétique	Résultats + moyens	Méthode de calcul complexe définie dans des arrêtés + Refonte actuellement en cours
Sécurité	Moyens principalement	Nombreuses règles de sécurité éparses (piscines, ascenseurs, portes de garage, garde-corps, etc.)

Ces différences sont pour partie incontournables et justifiées :

- En premier lieu, par l'état des **connaissances scientifiques sur un sujet**. Les difficultés à mesurer et modéliser la qualité d'air intérieur des bâtiments a conduit nécessairement à imposer une ventilation mécanique avec des débits précis⁸. A l'inverse, les connaissances scientifiques et techniques en matière d'acoustique ont permis d'adopter une rédaction sous forme de résultats à atteindre⁹.

⁸ Voir l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements

⁹ Voir l'arrêté du 14 octobre 1969 relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation

- En second lieu, par l'**enjeu du sujet**. En performance énergétique, il est utile et nécessaire de favoriser la recherche de solutions toujours plus performantes pour répondre à l'enjeu climatique, tandis qu'en sécurité incendie il est préférable d'imposer des solutions techniques éprouvées afin de réduire au maximum le risque pour les personnes. L'innovation est toutefois possible en sécurité incendie mais soumise à un contrôle strict, et limité à certains domaines pour lesquels les connaissances techniques et scientifiques sont estimées suffisantes.

Cette hétérogénéité est aussi due à un cloisonnement de l'élaboration des textes réglementaires qui appellent des interlocuteurs et des habitudes de rédaction différentes d'un champ technique à un autre.

Si les enjeux et la connaissance scientifique n'ont pas pu être modifiés dans le cadre des travaux de réécriture, **le cloisonnement et la manière de rédiger ont quant à eux été traités et clarifiés**. Ainsi, même si des différences de logique subsisteront entre les différents champs techniques, un **schéma général et un vocabulaire commun** ont été établis pour harmoniser les règles et identifier précisément les différents types de rédaction (résultats minimaux, obligations de moyens, ...). Les détails de ces nouveaux concepts sont précisés à la partie 2.1.

2 Présentation générale du nouveau Livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation

2.1 Respect des règles de construction

Comme cela a été exposé en partie 1, les réglementations en matière de construction souffraient jusqu'à présent d'un manque de cohérence, tant au niveau de leurs principes que de leur position dans la réglementation (aussi bien de manière horizontale entre les différents codes que de manière verticale dans la hiérarchie des normes).

Pour gagner en cohérence et faciliter la compréhension et l'application du droit en matière de construction, la nouvelle rédaction des règles de construction a introduit deux éléments-clés dans la structure du code, qui s'appliqueront quel que soit le domaine :

1° Un vocabulaire commun ; les notions de « résultats minimaux » et « solutions de référence » (i.e. obligations de « moyens ») sont désormais fixées et définies et d'autres concepts ont été introduits pour les besoins de la nouvelle organisation du Livre I^{er} ;

2° Un principe général, schématisé en Figure 5, et explicité aux nouveaux articles L. 112-1 et L. 112-4 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.1 Le vocabulaire

Dans les travaux de réécriture, une attention particulière a été portée sur le vocabulaire : d'une part pour harmoniser et définir les termes récurrents dans le code, et d'autre part pour identifier de manière claire les différents types de règles qui figurent dans le code.

Les termes récurrents dans le Livre I^{er} du CCH ont donc été harmonisés et font désormais l'objet de définitions (voir article L. 111-1 et plus généralement le chapitre I du titre I du Livre I^{er} du CCH). L'exemple à la fois le plus parlant et le plus symbolique est celui du terme de « bâtiment ». Dans la version du code en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021, les termes « bâtiment », « immeuble » ou « construction » étaient employés de manière indifférenciée, alors même que les notions de « construction » et d'« immeuble » ont un sens précis respectivement dans le code de l'urbanisme et dans le code civil. Ainsi, il a été choisi de parler plus précisément de « bâtiment » dans le Livre I^{er} du CCH, et une définition législative lui a été donnée (voir article L. 111-1).

Afin de définir un schéma général applicable à l'ensemble des réglementations, il a été nécessaire d'introduire un certain nombre de notions, dont la liste exhaustive est la suivante :

Tableau 2 : Notions introduites dans le nouveau livre I du CCH et leurs définitions

Terme et article de référence	Définition législative	Compléments
Champ technique (L. 111-1, 7°)	« Un ensemble cohérent de règles de construction pour lequel un ou plusieurs objectifs généraux sont définis. »	Ce terme désigne les grands domaines de la réglementation en matière de construction (sécurité incendie, acoustique, accessibilité,...)
Objectif général (L. 111-1, 14°)	« Un objectif assigné au maître d'ouvrage par le législateur dans un champ technique au sens du présent article, précisé le cas échéant par les résultats minimaux à atteindre. »	Les objectifs généraux doivent être respectés quoiqu'il arrive ; ils ne peuvent pas faire l'objet de dérogations .
Règle de construction (L. 111-1, 16°)	« Une disposition fixant des résultats minimaux ou les moyens permettant de respecter les objectifs généraux lors de la construction, l'entretien et la rénovation des bâtiments. »	Il s'agit de l'ensemble des dispositions réglementaires techniques , qu'il s'agisse de résultats minimaux ou de moyens à atteindre.
Résultat minimal (L. 111-1, 18°)	« Le niveau qui doit être au moins atteint par le bâtiment ou un des éléments qui le constitue pour respecter un objectif général dans un champ technique de la construction au sens du présent article. Ce niveau est le plus souvent exprimé de façon quantifiée et peut prendre différentes formes telles celle d'un indice, d'une performance, d'un seuil »	Une écriture en résultats minimaux est réputée favoriser l'innovation , c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des SEE dans ce cas de figure.
Solution technique (L. 111-1, 19°)	« Un procédé constructif, un équipement, un principe ou un système mis en œuvre pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment »	Il s'agit de l'ensemble des solutions concrètement mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans son bâtiment (exemples : une ventilation mécanique, une isolation par l'extérieur, un système poteaux-poutres, etc.)
Solution de référence (L. 112-5)	« Une solution technique définie par voie réglementaire et précisée le cas échéant par arrêté des ministres intéressés qui, dès lors qu'aucun résultat minimal n'est fixé, s'impose au maître d'ouvrage pour satisfaire à l'obligation qui lui est faite de respecter l'objectif général assigné dans le champ technique considéré, sauf à recourir à une solution d'effet équivalent. »	Il s'agit de ce qu'on appelle couramment « obligation de moyens ». Avec l'introduction des solutions d'effet équivalent, elles ne constituent plus une option unique pour le MOA, il n'aurait donc pas été exact de parler d'« obligation de moyens ». Le terme « solution de référence » a été alors préféré.
Solution d'effet équivalent (L. 112-6)	« Une solution technique pour laquelle la justification du respect des objectifs généraux assignés dans un champ technique est apportée selon les modalités définies à la section 3 »	Il s'agit de toutes les solutions atteignant des résultats équivalents aux solutions de référence. L'abréviation usuelle pour ce terme est « SEE ».

2.1.2 Les principes généraux de respect des règles de construction

Les nouveaux articles L. 112-1 et L. 112-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le schéma général applicable à l'ensemble du Livre I^{er} du CCH et donc à l'ensemble des règles de construction.

Autrement dit, tout champ technique s'inscrit désormais dans ce schéma et plus précisément, il s'inscrit soit au II de l'article L. 112-4 s'il s'agit d'une réglementation en logique de résultats, soit au III s'il s'agit d'une solution de référence. L'articulation entre ces différents cas de figure est schématisée à la Figure 5.

Article L112-1

Tout projet de construction ou de rénovation de bâtiment respecte les objectifs généraux fixés aux titres III à VII. Lorsque des résultats minimaux sont fixés par voie réglementaire pour respecter ces objectifs, ils doivent être atteints.

Le maître d'ouvrage en justifie selon les modalités définies à l'article L. 112-4. La méconnaissance de ces obligations expose aux sanctions prévues au titre VIII.

Article L112-4

I. - Chaque solution technique à laquelle recourt un maître d'ouvrage dans un projet de construction ou de rénovation de bâtiment respecte le ou les objectifs généraux définis pour le champ technique dans lequel elle est mise en œuvre.

II. - Lorsque des résultats minimaux sont fixés, le respect de l'objectif général est justifié par la preuve, établie selon les modalités propres au champ technique considéré, que ces résultats minimaux sont atteints.

Si une solution technique définie par voie réglementaire, précisée le cas échéant par arrêté des ministres intéressés, permet d'atteindre ces résultats minimaux, sa mise en œuvre par le maître d'ouvrage tient lieu de preuve que ces résultats sont atteints et l'objectif respecté.

III. - Lorsqu'aucun résultat minimal n'est fixé, le respect d'un objectif général est justifié par le recours du maître d'ouvrage :

1° Soit à une solution de référence, au sens de l'article L. 112-5 ;

2° Soit à une solution d'effet équivalent, au sens de l'article L. 112-6.

Schématisation de l'article L. 112-4

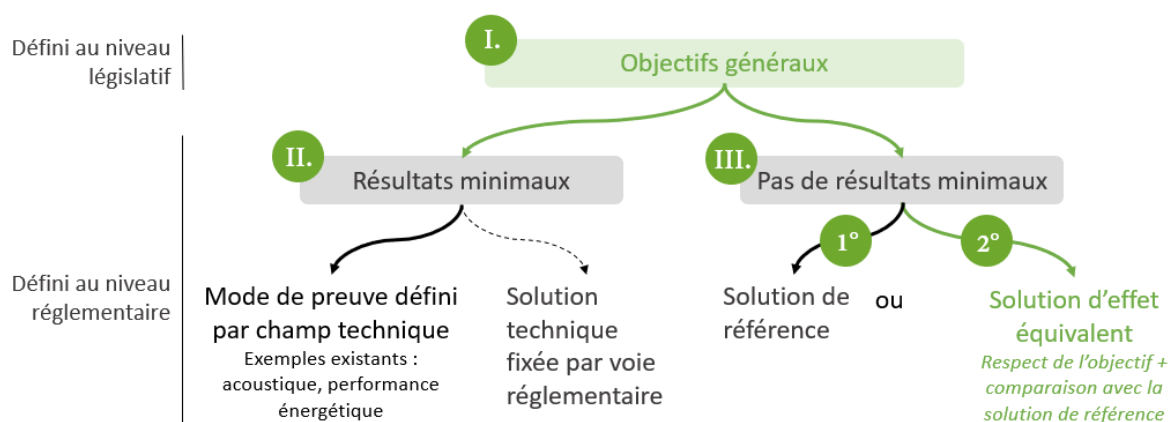


Figure 5 : Différentes manières de justifier du respect de l'objectif, en fonction de la nature des dispositions constructives

Il est important de noter que, dans certains cas, une réglementation écrite en résultats minimaux à atteindre peut prévoir une solution technique valant atteinte de ces résultats. Cette solution technique n'est alors pas considérée comme une solution de référence et ne peut donc, par conséquent, pas faire l'objet d'une SEE. En effet, dans ce cas de figure, l'innovation est toujours permise par la rédaction en résultats minimaux, la solution technique valant atteinte des résultats n'est donc pas une contrainte réglementaire mais une « facilité » offerte aux maîtres d'ouvrages.

En résumé, un maître d'ouvrage doit **respecter les objectifs généraux fixés au niveau législatif** (voir partie 3). La manière de respecter ces objectifs dépend du champ technique et trois cas de figure sont possibles :

- Si les résultats minimaux sont décrits par voie réglementaire, alors le maître d'ouvrage doit **les atteindre et il le justifie par des modalités de preuve correspondantes** (exemples : attestation acoustique, méthode de calcul RT2012/ RE2020, ...). Voir détails en partie 4. Dans certains cas la réglementation peut prévoir une solution technique valant atteinte du résultat ;
- Si aucun résultat à atteindre n'est décrit par la réglementation, alors il a deux possibilités :
 - Soit **recourir à la solution de référence** définie par voie réglementaire qui est réputée respecter les objectifs généraux (exemples : arrêté de 82 sur l'aération, règlement de sécurité incendie) ;
 - Soit **recourir à une autre solution, dite « solution d'effet équivalent »**, dans les conditions fixées aux articles L. 112-9 à 12 et R. 112-1 à 8 du CCH. Ce dispositif est développé en partie 5. Cette dernière possibilité constitue un changement majeur par rapport aux réglementations actuelles.

2.2 Distinction entre les « règles de construction » et les autres dispositions

Le nouveau livre I du code de la construction et de l'habitation fait apparaître une **distinction claire entre les « règles de construction » qui éclairent le lecteur sur la manière dont il faut construire et les autres dispositions plus générales qui encadrent l'acte de construire**. En effet, dans le livre I du Code de la Construction et de l'Habitation tel qu'il était rédigé jusqu'alors, formalités administratives et règles de constructions étaient mélangées, ce qui ne facilite pas la lecture ni la recherche d'informations précises.

Au-delà de l'objectif de clarification, permettre d'identifier plus facilement les règles de construction, c'est également faciliter la recherche de quiconque voudra innover en proposant une solution d'effet équivalent à ces règles.

Voici les différents titres qui constituent le plan du livre I du CCH en vigueur au 1^{er} juillet 2021 :

Titre I : règles générales applicables à la construction et la rénovation de bâtiments

Titre II : encadrement de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et des mutations des bâtiments

Titre III : règles générales de sécurité

Titre IV : sécurité des personnes contre les risques d'incendie

Titre V : qualité sanitaire

Titre VI : accessibilité

Titre VII : performance énergétique et environnementale

Titre VIII : contrôle et sanctions

Titre IX : dispositions particulières à l'outre-mer

→ Les **titre I et II, relatifs aux principes généraux et à l'encadrement de la conception et de la réalisation des bâtiments**, permettent d'établir les règles générales et le cadre administratif (autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, attestations et études, responsabilités et assurances, etc.) ;

→ Les **titre III à VII offrent quant à eux l'ensemble des règles de constructions**, organisées selon les différents champs techniques du bâtiment. Il s'agit des dispositions techniques que doivent respecter les constructeurs ;

→ Les titre VIII et IX sont les titres usuels de fin de livre dans un code, dédiés respectivement aux contrôle / sanctions et aux dispositions particulières outre-mer.

2.3 Règles spécifiques à l'outre-mer

Un travail de simplification a pu être mené sur les règles particulières aux territoires de Saint Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, ces territoires possèdent depuis plusieurs années la compétence en matière de construction, si bien qu'ils ne sont plus soumis aux dispositions du code national. Ainsi, toutes les adaptations à ces territoires qui figuraient jusqu'à présent dans le livre I du code de la construction et de l'habitation ne figurent plus dans la version en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

2.4 Comparaison du plan actuel avec le nouveau plan proposé par l'ordonnance ESSOC II

Important : cette partie a pour objectif de présenter les changements majeurs de structure du livre I du CCH. **Des tables de concordance détaillées entre les anciennes et nouvelles références figurent en annexes du présent guide.**

Le titre préliminaire du code en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 ne contenait que deux articles qui de surcroît ne s'appliquaient qu'à l'administration, lui imposant de réaliser des bilans et de les présenter au Parlement. Ce titre a donc été supprimé et les deux articles qu'ils contenait ont été déplacés respectivement dans le livre 3 du CCH et dans le titre préliminaire du livre 1 du code de l'énergie.

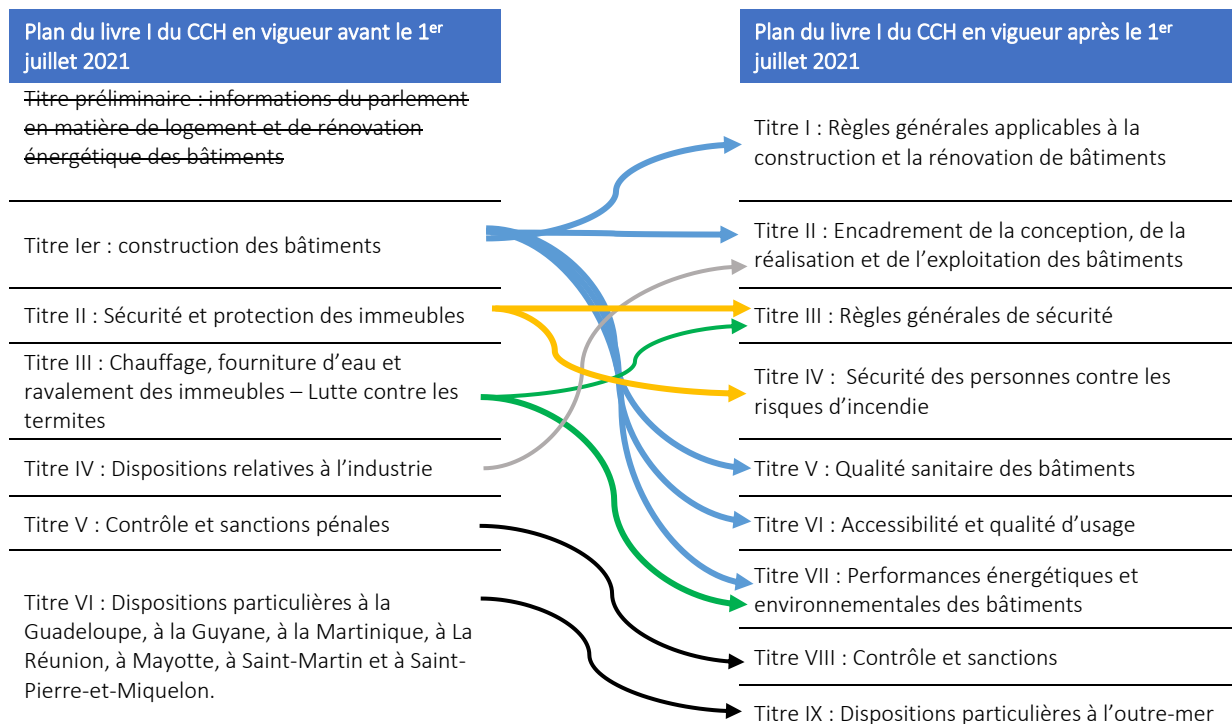
La répartition des règles était également très hétérogène, et la plupart des règles, qu'elles concernent la construction ou l'encadrement administratif de celle-ci, étaient disposées dans le titre premier. Ce dernier intégrait aussi bien les règles relevant du permis de construire, du contrôle technique, des assurances que celles relatives à la performance énergétique, l'accessibilité ou l'acoustique.

Le titre II du CCH en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021 a été, par les travaux de réécriture, divisé en deux titres : un relatif aux règles générales de sécurité (devenu titre III), et un second dédié uniquement à la

sécurité incendie (devenu titre IV), dont le volume de textes justifiait qu'ils soient distincts des autres règles de sécurité.

Le Tableau 3 représente la répartition des règles des anciens titres vers les nouveaux. À lui seul, le titre I^{er} a été réparti dans 5 titres différents.

Tableau 3 : réorganisation des différents titres du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.



2.5 Organisation des chapitres au sein des titres

Il existe deux cas de figure d'organisation des titres techniques (III à VII) :

- Les **titres III (règles générales de sécurité) et V (qualité sanitaire)** regroupent eux-mêmes **plusieurs champs techniques**, compte tenu du faible volume de textes qu'ils recouvrent (pour la sécurité : risques naturels, sécurité électrique, sécurité gaz, ... et pour la qualité sanitaire : acoustique, qualité d'air intérieur, règles dimensionnelles, ...) ;
- Les **autres titres techniques (IV, VI et VII) sont dédiés à un champ technique unique** et les chapitres qu'ils contiennent sont organisés suivant les différentes catégories de bâtiments auxquels s'appliquent les règles¹⁰.

¹⁰ Les catégories peuvent varier selon la thématique concernée : par exemple en sécurité incendie il est fait une distinction des règles en fonction de la hauteur des bâtiments et de leurs usages (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, habitation), tandis qu'en performance énergétique, c'est principalement selon la nature des travaux (construction neuve ou rénovation) que vont être définies les règles.

3 Objectifs généraux

Le travail d'identification et de rédaction de ces objectifs généraux a été un sujet central dans les travaux de réécriture menés au sein des 14 groupes de travail copilotés par le CSCEE et la DHUP. Ils font l'objet d'articles dédiés, placés en tête des nouveaux titres III à VII (partie législative) et constituent le point de départ des réglementations de chacun des champs techniques.

Ces règles ont été pensées pour être universelles et sans dérogation possible, ce qui a donné lieu à des rédactions assez générales, parfois relevant du bon sens. Il convenait toutefois d'exprimer clairement ces règles pour plusieurs motifs :

- Il s'agit d'une demande explicite de l'article 49 de la loi ESSOC qui, dans son II, dit : « 2° *En adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, **notamment par l'identification des objectifs poursuivis**, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte selon l'une des modalités prévues au 1° du présent II.* » ;
- Pour certains champs techniques, aux enjeux pourtant importants, **il était délégué au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles, sans que leurs contours soient définis au niveau législatif**. C'était le cas par exemple de la sécurité incendie pour laquelle le niveau législatif se contentait de renvoyer au décret : « Article L123-1 (ancien) : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État* » ;
- Bien qu'il s'agisse pour la plupart de règles de bon sens, **le fait de rédiger ces objectifs généraux en fait des obligations légales**. Il n'est bien entendu pas possible d'appliquer directement ces objectifs généraux, mais leur existence au niveau législatif donne des clés de lecture et d'interprétation des dispositions réglementaires. Cela a un intérêt pour aider les constructeurs à comprendre ce qui est attendu d'eux par la réglementation, et cela peut également aider les agents chargés du contrôle du respect des règles de construction dans l'identification des éventuelles infractions ;
- **Ces objectifs généraux ont aussi un rôle dans le dispositif de SEE**. En cas de recours à une SEE, le MOA doit justifier que les résultats atteints par sa solution sont au moins équivalents à ceux permis par la solution de référence à laquelle elle se substitue, mais il doit aussi et surtout justifier que les objectifs généraux fixés au niveau législatif sont bien respectés. La première attestation à obtenir dans ce dispositif a d'ailleurs été nommée « attestation de respect des objectifs » en ce sens.

Voici **quelques exemples** d'objectifs généraux figurant dans le livre I du CCH :

Tableau 4 : Liste de quelques objectifs généraux du livre I du CCH

Champ technique	Référence législative	Objectif général
Risques sismiques	L. 132-2	« Les bâtiments exposés à un risque sismique prévisible préservent la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments et permettent leur évacuation en toute sécurité. Ils préservent également la sécurité des personnes situées dans leur proximité. La conception et la construction des bâtiments limitent les dommages qu'ils encourent en cas de séisme. »
Sécurité électrique	L. 134-6	« L'installation électrique est constituée des matériels électriques fixes prévus pour être sous tension ou pour véhiculer un courant électrique. L'installation électrique : 1° Est conçue et réalisée, en intégrant la sécurité des personnes, de façon à prévenir les risques de chocs électriques par contact direct ou indirect, les risques de brûlure, d'incendie ou d'explosion de source électrique ; 2° Assure le bon fonctionnement et la continuité de service, en toute sécurité ; 3° Est compatible avec les caractéristiques électriques du réseau de distribution d'électricité si elle est susceptible d'y être raccordée. »
Sécurité incendie	L. 141-1	« Les bâtiments sont implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes : 1° En contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ; 2° En cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours. »
Qualité sanitaire des bâtiments	L. 151-1	« Les bâtiments sont conçus, construits, équipés et aménagés ou rénovés de manière à ne pas porter atteinte à la santé des personnes qui y sont présentes dans des conditions normales d'occupation et d'usage de ces bâtiments et, le cas échéant, compte tenu de l'environnement dans lequel ils se situent. »
Accessibilité	L. 161-1	« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux à usage d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments à usage professionnel sont accessibles à tous au sens de l'article L. 111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par les articles L. 162-1 à L. 164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »
Performance énergétique et environnementale	L. 171-1	« La construction et la rénovation de bâtiments contribuent à atteindre les objectifs de la politique nationale énergétique fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Elles limitent les consommations d'énergie et de ressources des bâtiments construits et rénovés ainsi que leur impact sur le changement climatique sur leur cycle de vie, afin qu'ils soient les plus faibles possible, sans préjudicier au respect des objectifs de qualité sanitaire et au confort thermique. Le respect de ces objectifs tient compte du confort d'usage ainsi que de la qualité sanitaire mentionnés au titre V. [...] »

4 Résultats minimaux

4.1 Expression des résultats minimaux

Le terme « résultat minimal » renvoie à un type de disposition réglementaire **qui n'impose pas de moyen à mettre en œuvre mais fixe un niveau de qualité qui doit être atteint par le bâtiment ou un élément qui le constitue pour répondre à un objectif général**. Ce niveau de qualité peut être défini de plusieurs manières mais prend souvent la forme d'un seuil fixé pour un critère donné. Voici plusieurs exemples de résultats minimaux :

- Le **niveau d'isolation acoustique d'une façade**. Exprimée en dB(A), l'isolation acoustique est la grandeur permettant de quantifier la performance acoustique d'un élément du bâtiment ;
- La **consommation d'énergie primaire (CEP)** et le **besoin bioclimatique (BBio)** d'un bâtiment. Respectivement exprimés en kWh/m²/an et en « points », ces grandeurs permettent de préciser le niveau de performance énergétique attendu ;
- En matière de prévention des risques liés aux sols argileux, les résultats minimaux sont exprimés de manière qualitative, par exemple : « **Limites les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage** dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ».

A l'inverse, toute disposition fixant une valeur chiffrée à respecter n'est pas nécessairement un résultat minimal. Voici quelques exemples d'exigences chiffrées qui ne sont pas considérées comme résultats minimaux (et par conséquent sont des solutions de référence) :

- Les débits minimaux en matière d'aération. En effet, le débit n'est pas une grandeur permettant de qualifier directement le niveau de qualité d'air intérieur du bâtiment, il s'agit donc plutôt d'une caractéristique d'une solution de référence (à savoir la ventilation mécanique). Un résultat minimal sur le sujet aurait pour objectif de décrire la qualité d'air intérieur en tant que telle et donc serait exprimé en concentration de polluants, de CO₂, de particules fines, etc. ;
- L'obligation de disposer d'1/6ème de parois vitrées à l'échelle de l'ensemble des parois en matière de performance énergétique. Cette grandeur (une surface) n'est pas une manière de qualifier le niveau de lumière naturelle attendu. Le résultat minimal correspondant serait exprimé dans une unité caractérisant l'éclairement comme le lux.

4.2 Méthode de justification de l'atteinte des résultats

Des dispositions réglementaires présentées sous forme de résultats minimaux à atteindre s'accompagnent systématiquement d'une méthode permettant au maître d'ouvrage de justifier qu'il les atteint. Cette méthode de justification dépend du champ technique et peut prendre différentes formes. Si on reprend les trois exemples mentionnés au 4.1 :

- En acoustique, la méthode de justification consiste à la réalisation d'une **attestation en fin de chantier**, réalisée par une personne compétente (architecte, bureau d'étude ou contrôleur technique) sur la base de « *constats effectués en phases études et chantier et de mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction par échantillonnage selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la construction* » (cf article R. 122-34, anciennement R. 111-4-4 alinéa 1) ;
- En performance énergétique, il s'agit de deux attestations avant et après travaux ainsi qu'une **méthode de calcul** imposée ;
- En ce qui concerne la prévention des risques liés aux sols argileux, il s'agit d'une **étude de conception** réalisée par une personne compétente et dans des conditions fixées par arrêté.

4.3 Cas des solutions techniques valant atteinte du résultat

Dans certains cas de figure, la réglementation peut prévoir des **solutions techniques valant atteinte des résultats minimaux**. Dans ce cas, la justification de l'atteinte des résultats n'est généralement pas exigée. Cette situation a par exemple lieu pour la prévention du risque lié aux sols argileux, qui prévoit des « techniques particulières de construction » dont la mise en œuvre vaut respect des résultats minimaux et qui dispense de réaliser l'étude de conception.

Le cas de figure se produira également pour les réglementations qui passeront d'une logique de moyen à une logique de résultats. Par exemple, en aération, lorsque seront définis des résultats minimaux à

atteindre, l'actuelle solution de référence que constitue l'arrêté de 1982 pourra toujours être mis en œuvre et vaudra alors respect des résultats minimaux. Il s'agit par ce moyen de conserver une solution « simplifiée », pendant une période du moins pour ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas innover.

4.4 Place de l'innovation dans les réglementations en logique de résultats

Une réglementation rédigée sous forme de résultats minimaux à atteindre **se contente de définir le niveau de qualité attendu du bâtiment** ou un de ses éléments pour un critère donné. Ce faisant, toute solution qui permet d'atteindre les résultats exigés peut être mise en œuvre et **la réglementation ne génère donc aucun frein à l'innovation**.

Cependant, dans certains champs techniques, des solutions particulièrement innovantes peuvent être confrontées aux limites de la méthode de justification. C'est par exemple le cas de la performance énergétique, où certaines solutions techniques ne sont parfois pas prises en compte par la méthode de calcul, ce qui est perçu comme un frein réglementaire. Pour pallier ces limites dans la méthode de calcul, il a été mis en place un dispositif permettant, au cas par cas, de valider les solutions techniques concernées et les intégrer au moteur de calcul (dispositif « Titre V »¹¹).

5 Solutions de référence et Solutions d'effet équivalent

5.1 Principe général et textes de référence

Le principe général du dispositif de solution d'effet équivalent est le suivant : tout maître d'ouvrage d'une opération de construction peut être autorisé à mettre en œuvre des solutions alternatives à la réglementation en vigueur. Pour cela, il doit **prouver qu'il atteint les mêmes résultats** que la solution de référence (inscrite dans la réglementation) et faire valider sa justification par un organisme **compétent** et **indépendant** au projet. La procédure à suivre est encadrée par les articles L. 112-9 à L. 112-12 et les articles R. 112-1 à R. 112-8 du code de la construction et de l'habitation.

Concrètement, les étapes à suivre sont les suivantes :

- 1- Le maître d'ouvrage **trouve un organisme indépendant** (la liste figure à l'article [R. 112-4](#)) qui lui délivrera l'attestation de respect des objectifs. En parallèle, le maître d'ouvrage **contractualise avec un contrôleur technique**¹², agissant en qualité de « vérificateur » de la bonne mise en œuvre de la SEE (il peut s'agir du contrôleur technique de l'opération dans son ensemble, s'il en déjà prévu un) ;
- 2- Le maître d'ouvrage **fournit son dossier de demande** (le contenu est fixé à l'article [R. 112-2](#)) à l'organisme indépendant à qui il souhaite confier la mission de délivrance de l'attestation de respect des objectifs ;
- 3- L'organisme indépendant **analyse le dossier** (modalités fixées au [I de l'article R. 112-3](#)), et s'il valide la solution, il **produit une attestation dite « de respect des objectifs »** (le contenu est fixé au [II de l'article R. 112-3](#)) grâce au site démarches-simplifiées.fr et la fournit au maître d'ouvrage ;

Attention : Le 2° et le 3° de l'article R. 112-4 prévoient une accréditation et une certification qui n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024. Voir détails au 0.

¹¹ En référence au Titre V de l'[arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments](#).

¹² Le maître d'ouvrage missionne un contrôleur technique construction au début des travaux afin que ce dernier vérifie la bonne mise en œuvre de la SEE et délivre à la fin des travaux l'attestation correspondante. Cette mission ne se substitue pas au contrôle technique construction obligatoire ou réalisé par démarche volontaire du maître de l'ouvrage. Elle constitue une mission spécifique de vérification technique complémentaire.

- 4- Le maître d'ouvrage joint l'attestation à sa demande d'autorisation d'urbanisme et indique, dans le descriptif des travaux, le recours à une solution d'effet équivalent. Ce recours ne l'exempte pas de compléter les pièces usuelles relatives au champ technique concerné par la solution.
- 5- Le « vérificateur » contrôle la mise en œuvre de la SEE (modalités fixées au I de l'article R. 112-5) et, s'il la valide, délivre à son tour une attestation dite « de bonne mise en œuvre » (contenu fixé au II de l'article R. 112-5).

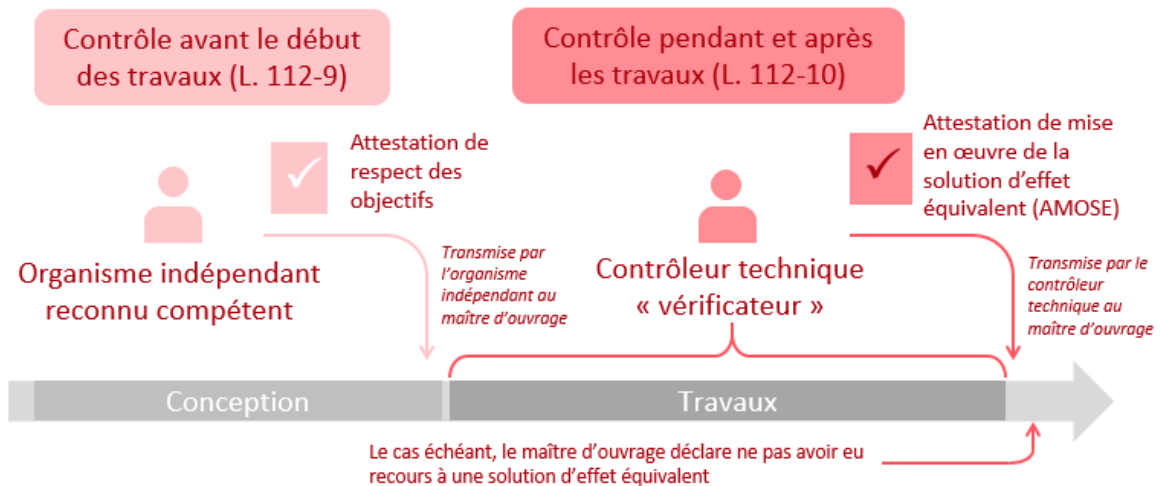


Figure 6 : Contrôle des solutions d'effet équivalent – principe général fixé au niveau législatif

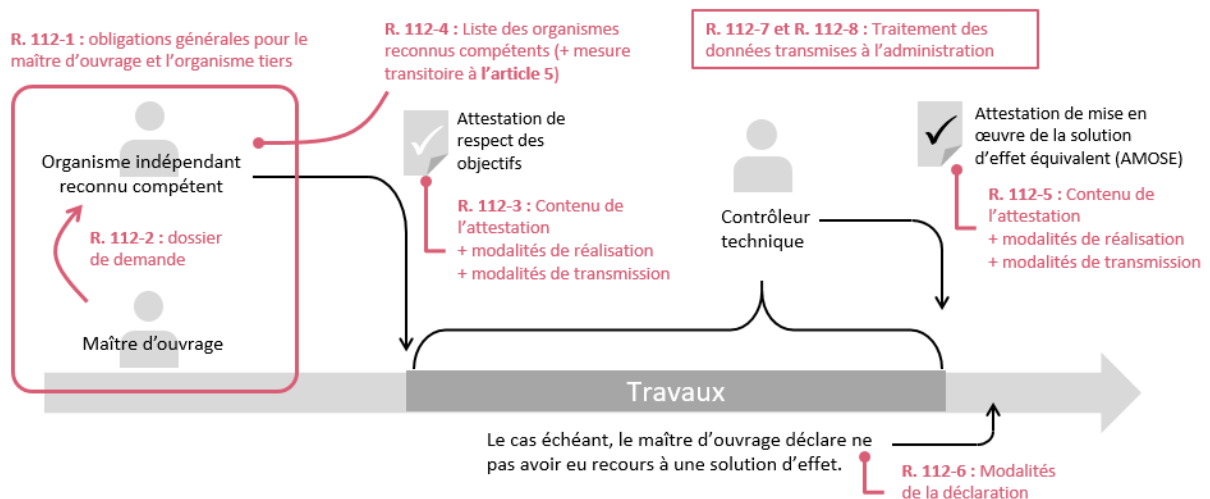


Figure 7 : Contrôle des solutions d'effet équivalent - précisions apportées par les dispositions réglementaires



Si, à un moment de l'opération, le maître d'ouvrage décide finalement de ne pas recourir à la SEE pour laquelle il avait obtenu la première attestation, il doit en informer l'administration (voir article R. 112-6) par un formulaire mis à sa disposition sur le site « démarches-simplifiées ». Dans ce cas, il doit appliquer la solution de référence réglementaire qu'il envisageait de remplacer par la SEE.



Si le projet contient deux SEE distinctes mais pour lesquelles l'organisme tiers est le même, alors le MOA peut ne déposer qu'un seul dossier commun aux deux SEE auprès de l'organisme tiers. Ce dernier ne délivrera également qu'une seule attestation. Le formulaire « démarches simplifiées » prévoit cette possibilité (jusqu'à 3 SEE sur une même opération).

5.2 Organismes reconnus compétents pour délivrer des attestations de respect des objectifs

La liste des organismes reconnus compétents pour exercer la mission de délivrance d'attestations de respect de objectifs va connaître deux phases :

Une première phase transitoire, jusqu'au 31 décembre 2023. C'est l'article 5 du décret 2021-872 du 30 juin 2021 qui la définit et qui se présente de la manière suivante :

Tableau 5 : Organismes reconnus compétents pour délivrer des ARO jusqu'au 31 décembre 2023

Organisme Champ technique	CSTB	Cerema	Contrôleur technique	Bureaux d'étude hautement qualifié dans le domaine*	Laboratoires agréés en résistance au feu et désenfumage
Sécurité (titre III)	X	X	X		
Sécurité incendie (titre IV)					X
Tous les autres domaines (titre V, titre VI et titre VII)	X	X	X	X	

(Cette liste reprend finalement les organismes reconnus compétents pour le « permis d'expérimenter » - cf décret du 11 mars 2019)

* par « hautement qualifié » on entend les bureaux d'étude qui disposent d'une qualification (délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC) du plus haut niveau d'expertise possible dans le domaine concerné par la SEE.

Une seconde phase, définitive, à partir du 1^{er} janvier 2024. C'est l'article R. 112-4 qui définit cette liste :

Tableau 6 : Organismes reconnus compétents pour délivrer des ARO à partir du 1^{er} janvier 2024

Organisme Champ technique	CSTB	Cerema	Contrôleur technique	Tout organisme disposant de la certification spécifique SEE*	Laboratoires disposant de l'accréditation spécifique SEE*
Sécurité (titre III)	X	X	X		

Sécurité incendie (titre IV)					X
Tous les autres domaines (titre V, titre VI et titre VII)	X	X	X	X	

* La certification et l'accréditation dont il est question n'existent pas encore et seront créées spécifiquement pour le dispositif de recours à des SEE. La phase transitoire mentionnée plus haut vise à rendre opérationnel le dispositif des SEE le temps que ces deux reconnaissances de qualification soient créées.

NB : Pour les champs techniques du **titre III (règles générales de sécurité)**, le 1^{er} de l'article **R. 112-4** s'applique **dès le 1^{er} juillet 2021**, sans phase transitoire.

5.3 Lien avec les dispositifs actuels d'ouverture à l'innovation

De manière générale, le dispositif a vocation à généraliser la possibilité de recours à des dispositifs innovants jusqu'à présent non réglementaires sur l'ensemble des champs techniques du bâtiment. Aujourd'hui, plusieurs dispositifs existent déjà pour mettre en place des solutions alternatives aux prescriptions réglementaires sur certains champs techniques comme l'accessibilité ou la sécurité incendie.

Il existe aussi un ensemble de dispositifs qui permettent de certifier ou d'attester des solutions qui ne correspondraient pas à certaines normes comme les DTU. Ces dispositifs permettent de mettre en valeur des innovations et de faciliter leur mise sur le marché, mais **leur application est distincte de la réglementation**. En effet, **les normes telles que les DTU ou les règles professionnelles RAGE/PACTE sont d'application volontaire donc non imposées et ne garantissent pas toujours le respect de la réglementation**.

5.3.1.1 Solutions d'effet équivalent en accessibilité

En matière d'accessibilité, il existe depuis 2014 un dispositif de solution d'effet équivalent (qui a inspiré et donné son nom au dispositif introduit par les deux ordonnances ESSOC). Ce dispositif n'est à ce jour pas abrogé et est donc toujours mobilisable par les acteurs. Il concerne les catégories suivantes :

- Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière entretenus et organisés de façon permanente ;
- Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles en location neuves ;
- Les ERP neufs et existants.

Attention : le nom de ce dispositif a évolué avec ESSOC, et on parlera désormais dans le CCH de « **solution d'accessibilité équivalente** », afin de ne pas confondre avec le dispositif de SEE introduit par ESSOC. Cela ne change toutefois rien au fond des dispositions.

Les modalités d'application de ce dispositif de Solution d'accessibilité équivalente sont [accessibles en ligne sur le site du ministère de la transition écologique](#).

Le dispositif de SEE ESSOC est quant à lui applicable à toutes les catégories de bâtiment (donc y compris les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments à usage professionnel) **mais est sans doute un peu plus compliqué et plus coûteux** à mobiliser.

5.3.1.2 Recours à l'ingénierie de sécurité incendie

Dans le cas de la sécurité incendie, l'article L. 141-3 introduit par l'ordonnance du 29 janvier 2020 précise que la justification du respect de l'objectif général se fait par des études d'ingénierie de sécurité incendie, qui vérifient le respect d'exigences fonctionnelles définies par voie réglementaire :

« La justification du respect de l'objectif général énoncé par l'article L. 141-1 relatif à la sécurité des personnes dans les bâtiments à construire, à modifier ou à aménager est apportée, lorsqu'il est recouru à une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-6, par des études d'ingénierie de sécurité incendie qui établissent que les exigences fonctionnelles définies par voie réglementaire sont satisfaites. »

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Ainsi, la manière de justifier de l'équivalence de la solution technique proposée est imposée (ingénierie de sécurité incendie + exigences fonctionnelles à respecter), mais **le reste du dispositif reste applicable** (attestateur, contrôleur technique, attestations, etc.).

Cette précision, qui n'existe pas dans les autres champs techniques, se justifie par le fait que la sécurité incendie comportait déjà, avant ESSOC, un dispositif pour vérifier les solutions innovantes non réglementaires, qui se basait sur ce principe d'ingénierie et d'exigences fonctionnelles.

Ainsi, plutôt que de garder un dispositif distinct, il a été choisi d'intégrer ces spécificités au dispositif de SEE, afin de ne pas remettre en cause un dispositif qui a fait ses preuves, tout en s'inscrivant dans le cas général.

Même si le dispositif d'ingénierie de sécurité incendie n'est pas formellement abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021, **il convient désormais de recourir au dispositif de SEE pour les solutions innovantes qui sortent du cadre des règlements de sécurité incendie.**

Attention : l'article L. 141-3 du CCH impose également que soient respectées des « exigences fonctionnelles » fixées par voie réglementaire. Ces dispositions n'intégreront le CCH qu'à **l'automne 2021**, d'ici-là il n'est donc pas possible de délivrer d'attestation en sécurité incendie, mais il est possible d'anticiper et de commencer les démarches

5.3.1.3 ATec en aération

En matière d'aération, il est également possible de mettre en œuvre des solutions qui sortent du cadre de l'arrêté du 24 mars 1982, à certaines conditions :

- Seuls les débits de ventilation sont concernés (Article 4 : « Des dispositifs individuels de réglage peuvent permettre de réduire les débits définis à l'article 3, sous les conditions suivantes [...] »), mais les principes généraux de balayage et de ventilation mécanique ne peuvent faire l'objet de dérogation ;
- Une autorisation doit être délivrée par le ministre chargé de la construction (article 4, alinéa 4). (Dans les faits, ce sont des ATec qui sont exigés).

Le dispositif de SEE introduit par les ordonnances ESSOC dans le CCH est donc à la fois plus général et plus souple puisqu'il permet de mettre en œuvre des solutions d'effet équivalent vis-à-vis de l'ensemble de l'arrêté de 1982, et pas seulement des débits, et ne contraint pas le constructeur à demander une

autorisation du ministre ou un ATec, dont les procédures sont plus longues et complexes que le dispositif de SEE.

À noter toutefois que l'ATec est lié au système, et non à l'opération, contrairement à une attestation de respect des objectifs, qui n'est valable que pour une seule opération.

Ici aussi, l'arrêté de 1982 n'étant pas modifié au 1^{er} juillet 2021, la possibilité de recourir à un ATec en vue d'avoir des débits réduits reste applicable. Voici un tableau d'aide au choix du dispositif en matière d'innovation dans le champ de la ventilation :

Tableau 7: dispositif d'innovation réglementaire recommandé en ventilation, en fonction des caractéristiques du projet

Partie de l'arrêté de 1982 à laquelle il est dérogé	Objectif de réplcation de la solution	Dispositif recommandé
Débits uniquement	+ Faible (une ou quelques opérations seulement)	SEE recommandée (mais ATec possible)
Débits uniquement	+ Forte (plusieurs dizaines voire centaines d'opérations envisagées)	ATec recommandé (mais SEE possible)
Autre que les débits	+ Forte ou faible	SEE uniquement (ATec impossible)

5.4 Contrôle des règles de construction (CRC)

Les solutions d'effet équivalent sont soumises au contrôle des règles de construction, qui bénéficie d'un pouvoir de police administrative supplémentaire et spécifique pour le contrôle de la procédure de SEE.

Le CRC est régi par le titre VIII du Livre I^{er} du CCH (articles L. 181-1 à L. 186-8) et peut agir, en application de l'article L. 181-1, **pendant les travaux et jusqu'à 6 ans après leur achèvement**.

Concernant les SEE, les dispositions applicables relatives aux sanctions sont les suivantes :

- En ce qui concerne la **procédure** de mise en œuvre, c'est le chapitre II du titre VIII (article L. 182-1 à L. 182-3) qui fixe les modalités, à savoir : mise en demeure (délai fixé par l'autorité administrative, mais inférieur à un an), puis amende inférieure à 150 €, accompagnée éventuellement d'une astreinte journalière inférieure à 150 €. On entend par « procédure » toutes les dispositions non techniques. Voici quelques exemples d'infraction à cette procédure :
 - o L'organisme qui a délivré l'attestation de respect des objectifs (ARO) n'est pas reconnu compétent au sens de l'article R. 112-4 ;
 - o L'organisme tiers a un lien évident avec l'opération sur laquelle est proposée une SEE ;
 - o Le dossier transmis par le MOA n'est pas complet ;
 - o Le MOA n'a pas déclaré sa décision d'abandonner la SEE pour laquelle il avait obtenu une ARO
 - o ...
- En ce qui concerne la **mise en œuvre**, c'est la section 1 du chapitre III du titre VIII (articles L. 183-1 à L. 183-13) qui fixe les modalités, qui sont les mêmes que pour le CRC « classique » applicable à toute opération de construction qui ne contient pas de SEE. On entend par « mise en œuvre »

toutes les règles techniques. Dans le cas d'une SEE, le référentiel n'est plus la réglementation mais le protocole de mise en œuvre validé par l'organisme tiers. Voici quelques exemples de manquements à la mise en œuvre :

- Les entrées et sorties d'une SEE en ventilation ne sont pas placées aux endroits prévus dans le dossier initial ;
- Les matériaux employés dans une SEE en sécurité incendie ne sont pas les mêmes sur le chantier que ce qui a été prévu initialement ;
- La mise en œuvre conduit au non-respect d'autres dispositions réglementaires qui n'ont pas été prises en compte dans l'attestation délivrée par l'organisme tiers (exemple : un système de sprinklage qui viendrait percer les cloisons, qui, de fait, ne respectent plus les règles pare-feu et coupe-feu en incendie)

5.5 Bonnes pratiques et recommandations

Les parties 5.1 à 5.3 détaillent les dispositions réglementaires, qui doivent être obligatoirement suivies en cas de recours au dispositif de SEE, mais un certain nombre de bonnes pratiques sont recommandées pour garantir le succès de l'opération.

5.5.1 Anticiper

L'article 49 de la loi ESSOC impose que la preuve de l'équivalence entre la SEE et la solution de référence soit apportée « avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ». Cela conduit le MOA souhaitant mettre en œuvre une SEE à obtenir un niveau de précision de son projet plus avancé au stade du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme qu'un projet courant (sur le sujet de la SEE et ce qui l'entoure en tout cas).

Ainsi, il est important de se poser la question du recours au dispositif le plus tôt possible dans le projet. Il y a deux cas de figure :

- Si le recours à la SEE naît d'une volonté d'innover, alors il convient d'engager le plus tôt possible dans le projet les démarches et la constitution du dossier, afin que le recours à la SEE ne retarde pas l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Il est important de noter qu'il est possible, à tout moment du projet, d'abandonner la SEE pour laquelle une ARO a été obtenue, afin de revenir à la solution de référence réglementaire et cela, même après le début des travaux. Dans ce cas, la seule obligation pour le MOA est d'informer l'administration par un formulaire en ligne.
- Si le recours à la SEE naît d'un frein réglementaire qu'il convient de surpasser, alors il est important d'identifier ce frein très tôt dans le projet. Ce type de cas peut notamment apparaître pour les projets au contexte particulier (rénovation par exemple), pour lesquels les solutions de référence seraient soit impossible à mettre en œuvre, soit trop coûteuses.

L'anticipation se fait également dans la désignation de l'organisme tiers et du vérificateur, qu'il convient d'associer le plus tôt possible dans le projet. Il est notamment recommandé de ne pas attendre le début des travaux pour choisir le vérificateur. Un retour d'expérience a montré qu'il était important que ce dernier puisse prendre connaissance du projet de SEE en amont, ne serait-ce que pour identifier précisément les contours de la SEE, et ainsi savoir ce qu'il conviendra de contrôler lors des travaux.

5.5.2 Avoir une vision globale du projet dans lequel s'inscrit la SEE

Le dispositif de SEE a été conçu pour être à la fois sécurisant et simple dans son principe, mais il convient d'identifier les interactions entre la solution innovante et le reste du bâtiment, et les effets qu'elle peut avoir sur le projet dans son ensemble. Par exemple, le recours à une SEE peut avoir des impacts sur certains paramètres de l'opération, qu'il convient d'anticiper :

- Les **délais** : les échanges entre le MOA, le concepteur de la SEE et l'organisme tiers peuvent prendre du temps, ce qui est normal compte-tenu du caractère « atypique » du dispositif et des solutions techniques mises en œuvre par ce principe ;
- Les **coûts** : le recours à un organisme tiers et un vérificateur représente nécessairement un coût supplémentaire, qu'il est possible de connaître très tôt grâce aux devis et à l'expérience des SEE déjà délivrées (compter entre 3000 et 10 000 € pour l'organisme tiers, en fonction de la technicité et de l'ampleur de la SEE), et la SEE peut elle-même engendrer certains coûts qu'il convient d'anticiper : conception particulière, entreprise qualifiée pour la mise en œuvre, adaptations nécessaires d'autres éléments du bâtiment, etc. ;
- Les **interactions** avec d'autres corps techniques. Une SEE en aération peut avoir des conséquences sur le cloisonnement (passage des gaines) et sur la performance énergétique (consommation du système). Il convient alors d'identifier ces points d'interaction et de les traiter avec les entreprises concernées, et avec le vérificateur.

5.5.3 Dialoguer et travailler en collaboration

Le schéma de la partie 5.1 est présenté de manière linéaire, mais il est important de multiplier les échanges entre le MOA et l'organisme tiers (ainsi qu'avec le vérificateur, voir partie 5.5.1) pour s'assurer de la validité de la SEE.

L'organisme tiers ne doit pas intervenir dans la conception de la SEE, mais il peut demander des précisions sur le dossier, exiger des données supplémentaires sur la SEE, les tests ou les modélisations réalisées. Il peut même demander au MOA de revoir sa copie sur certains points pour lesquels il estimera le résultat non atteint, jusqu'à obtenir une SEE qui respecte bien les objectifs généraux et soit bien équivalente à la solution de référence à laquelle elle se substitue. Sur des opérations complexes, ces échanges peuvent durer plusieurs mois avant que l'attestation soit finalement délivrée.

De manière générale, s'agissant de solutions techniques atypiques, il est important que toutes parties prenantes du projet collaborent réellement et travaillent en toute transparence, davantage que sur un chantier sans SEE.

Il ne faut pas hésiter non plus à associer d'autres personnes au projet qui pourraient apporter leur aide ou en tout cas avoir un intérêt à être informés, comme la mairie qui délivrera l'autorisation d'urbanisme ou encore les services de l'État présents localement (DDT et DREAL). Ces derniers peuvent notamment apporter des conseils et répondre aux questions relatives à la procédure de mise en œuvre des SEE, ou bien faire le relais avec l'administration centrale si certaines questions ne trouvent pas de réponse.

5.6 Résumé du rôle de chacun durant l'opération

Le tableau suivant rappelle les obligations et recommandations des trois acteurs principaux d'une SEE (maître d'ouvrage, organisme tiers et vérificateur) en fonction des différentes phases du projet. Les cases vertes mettent en évidence le rôle principal de chacun des trois acteurs. On note alors que le maître d'ouvrage a un rôle continu tout au long du projet, il agit réellement en chef d'orchestre pour la SEE.

Les parties du texte **en gras** mettent en évidence les obligations figurant dans les textes législatifs et réglementaires (l'acteur « doit... »), le reste est de l'ordre de la recommandation ou de l'information.

Autre précision : le maître d'ouvrage est toujours désigné dans les textes comme référent et responsable de l'opération, mais le rôle qui est décrit dans le tableau qui suit est bien entendu partagé avec son équipe de conception de la SEE, la maîtrise d'œuvre et les entreprises chargées de la réalisation. Charge au maître d'ouvrage d'assurer la coordination de ces différents intervenants.

Tableau 8: Rôle des trois acteurs principaux d'une SEE pendant les différentes phases de l'opération

	Maître d'ouvrage	Organisme tiers	Vérificateur
Début du projet de SEE	Il lui est recommandé : - d'évaluer le besoin de recourir à une SEE et identifier la ou les solutions de références qui seront ainsi substituées ; - d'estimer les risques pour son projet (coûts, délais). Le MOA doit : - trouver un organisme tiers et un contrôleur technique le plus tôt possible et engager le dialogue	Il doit être assuré pour exercer cette mission. Dès qu'il est contacté par le MOA, l'organisme tiers : - doit vérifier qu'il est bien reconnu compétent pour le champ technique concerné par le projet de SEE (et refuser la mission si ce n'est pas le cas). - Peut préciser au MOA s'il attend certaines pièces spécifiques qui ne seraient pas mentionnées dans l'article R. 112-2.	S'il est contacté dès ce stade, le vérificateur n'a pas d'obligation réglementaire, mais il est recommandé qu'il se tienne au courant des échanges entre le MOA et l'organisme tiers, afin de commencer à identifier les points de vigilances relatifs à sa mission de contrôle
Pendant la constitution du dossier (jusqu'à obtention de l'ARO)	Il doit : - fournir à l'organisme tiers un dossier complet (R. 112-2) ; - répondre aux demandes de l'organismes tiers (questions, pièces supplémentaires, ...).	Il doit : - vérifier la complétude du dossier ; - analyser les preuves d'équivalence fournies par le MOA ; - échanger avec le MOA pour recueillir des précisions ou des éléments supplémentaires ; - produire un rapport qu'il enverra au MOA ; - délivrer l'attestation si les résultats équivalents sont estimés atteints.	Il est recommandé : - qu'il suive voire participe aux échanges entre le MOA et l'organisme tiers ; - qu'il intervienne s'il pense qu'un aspect du projet ou une direction prise aura un impact sur sa mission de contrôle. (Dans les faits, c'est l'organisme tiers qui valide le protocole de contrôle, mais le vérificateur peut tout à fait formuler des remarques et demander à faire évoluer le protocole tant que l'attestation n'est pas délivrée.)
Pendant les travaux	(Avant les travaux, le MOA doit transmettre au vérificateur le protocole de contrôle validé par l'organisme tiers.) Pendant les travaux, le MOA doit se tenir à disposition du vérificateur et lui communiquer tous les documents de suivi de la mise en œuvre de la SEE. Si abandon de la SEE → informer l'administration par un formulaire mis à sa disposition (au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux).	L'organisme tiers n'a plus d'obligation à partir de la délivrance de l'ARO, mais il est recommandé qu'il suive les travaux, ne serait-ce que pour bénéficier du retour d'expérience qui lui sera utile si d'autres MOA le contactent pour des SEE similaires. Il est recommandé aussi qu'il se tienne à disposition du vérificateur s'il y avait des doutes sur certains points du protocole de contrôle qu'il a validé.	Il doit : - vérifier que la SEE est bien mise en œuvre, en suivant le protocole validé par l'organisme tiers et rappelé dans l'ARO. Pour cela, il : - effectue des visites sur chantier pour suivre la mise en œuvre ; - demande au MOA les documents qu'il estime nécessaires à sa mission (notamment ceux relatifs aux autocontrôles).
Livraison du bâtiment et au-delà	En application de l'article L. 112-10 : « <i>Le maître d'ouvrage transmet [les attestations] au ministre chargé de la construction.</i> ». Dans les faits, les deux attestations sont		Une fois la mise en œuvre terminée : - s'il conclue que la mise en œuvre a été bien menée, il délivre l'attestation ;

	automatiquement transmises à l'administration dès leur réalisation par le site « démarches-simplifiées » (pas d'action spécifique requise du MOA). SEE soumises au contrôle des règles de construction (CRC) → jusqu'à 6 ans après la livraison des travaux. Manquements à la procédure SEE → sanctions administratives particulières (voir 5.4).		- s'il conclue que la SEE n'a pas été bien mise en œuvre, il remplit le même formulaire mais en répondant « non » à la question de la bonne mise en œuvre de la SEE et précise les motifs qui conduisent à cette conclusion.
--	--	--	--

Annexes

Annexe 1 : table de concordance L – ancien → nouveau

Livre I du Code de la construction et de l'habitation : partie Législative ANCIEN → NOUVEAU	
Anciennes références	Nouvelles références au 1er juillet 2021
Article nouveau	L. 111-1
Article nouveau	L. 112-1
Article nouveau	L. 112-2
Article nouveau	L. 112-5
Article nouveau	L. 112-6
Article nouveau	L. 112-7
Article nouveau	L. 112-8
Article nouveau	L. 112-9
Article nouveau	L. 112-10
Article nouveau	L. 112-11
Article nouveau	L. 112-12
Article nouveau	L. 113-1
Article nouveau	L. 122-4
Article nouveau	L. 122-12
Article nouveau	L. 126-22
Article nouveau	L. 126-23
Article nouveau	L. 132-1
Article nouveau	L. 133-1
Article nouveau	L. 133-2
Article nouveau	L. 134-6
Article nouveau	L. 134-8
Article nouveau	L. 134-12
Article nouveau	L. 141-1
Article nouveau	L. 141-3
Article nouveau	L. 141-4
Article nouveau	L. 151-1
Article nouveau	L. 153-3
Article nouveau	L. 154-1
Article nouveau	L. 156-1
Article nouveau	L. 181-10
Article nouveau	L. 182-1
Article nouveau	L. 182-2
Article nouveau	L. 182-3
Article nouveau	L. 183-5
Article nouveau	L. 185-1
Article nouveau	L. 191-1
L. 101-1	L. 300-3

L. 101-2	L. 100-5 Code de l'énergie
L. 111-1	L. 122-2
L. 111-2	L. 124-1
L. 111-3	L. 113-9
L. 111-3-1	L. 124-2
L. 111-3-10	L. 113-18
L. 111-3-11	L. 113-19
L. 111-3-12	L. 113-20
L. 111-3-2	L. 124-3
L. 111-32-1	Abrogé
L. 111-3-3	L. 113-11
L. 111-3-5	L. 113-13
L. 111-3-6	L. 113-14
L. 111-3-7, alinéa 2	L. 192-1
L. 111-3-7, alinéas 1 et 3	L. 113-15
L. 111-3-8	L. 113-16
L. 111-3-9	L. 113-17
L. 111-4, ecqc la sécurité	L. 141-2
L. 111-4, ecqc les mesures d'entretien	L. 126-1
L. 111-4, ecqc les règles de construction	L. 112-3
L. 111-4-1	L. 112-13
L. 111-5, alinéa 1	L. 151-2
L. 111-5-1	L. 113-10
L. 111-5-1-1	
L. 111-5-1-2	
L. 111-6	Abrogé
L. 111-6-1, alinéa 4	L. 126-21
L. 111-6-1, alinéas 1 à 3	L. 126-17
L. 111-6-1, alinéas 5 à 9	L. 183-15
L. 111-6-1-1	L. 126-18
L. 111-6-1-2	L. 126-19
L. 111-6-1-3, alinéas 1 à 3	L. 126-20
L. 111-6-1-3, alinéas 4 à 6	L. 183-14
L. 111-6-1-4	L. 126-16
L. 111-6-2-1	L. 123-6
L. 111-6-2-2	L. 183-17
L. 111-6-2-3	L. 183-16
L. 111-6-3, alinéa 1	L. 126-12
L. 111-6-3, alinéa 2	L. 126-13
L. 111-6-6	L. 126-14
L. 111-6-7	L. 126-15
L. 111-7	L. 161-1
L. 111-7-1, alinéa 1	L. 161-3
L. 111-7-1, sauf définition logement évolutif	L. 162-1

L. 111-7-2, ecqc les dérogations	L. 163-2
L. 111-7-2, ecqc travaux embarqués	L. 163-1
L. 111-7-3, alinéas 1 et 2	L. 164-1
L. 111-7-3, alinéas 3 et 7	L. 164-2
L. 111-7-3, alinéas 4 à 6	L. 164-3
L. 111-7-4	L. 122-9
L. 111-7-5	L. 165-1
L. 111-7-6	L. 165-2
L. 111-7-7	L. 165-3
L. 111-7-8	L. 165-4
L. 111-7-9	L. 165-5
L. 111-7-10	L. 165-6
L. 111-7-11	L. 165-7
L. 111-8	L. 122-3
L. 111-8, alinéa 1	L. 143-1
L. 111-8-3	L. 122-5
L. 111-8-3-1	L. 122-6
L. 111-8-3-2, alinéa 2	L. 161-2
L. 111-8-3-2, alinéa 3	L. 181-2
L. 111-9, alinéas 1, 2, 3, 4	L. 171-1
L. 111-9, alinéa 5	L. 153-5
L. 111-9, alinéas 6 et 7	L. 172-1
L. 111-9, alinéa 8	L. 122-7
L. 111-9, alinéas 9 et 10	L. 122-1
L. 111-9, ecqc la qualité d'air intérieur	L. 153-1
L. 111-9-1	L. 122-8
L. 111-9-1 A	L. 121-2
L. 111-9-2	L. 171-2
L. 111-10, alinéas 1, 2, 3	L. 171-1
L. 111-10, alinéa 4	L. 122-1
L. 111-10, alinéas 5 à 11	L. 173-1
L. 111-10, alinéa 12	Abrogé
L. 111-10-1	L. 126-37
L. 111-10-2	L. 122-8
L. 111-10-3	L. 174-1
L. 111-10-4	L. 126-34
L. 111-10-4-1	L. 173-2
L. 111-10-5	Abrogé
L. 111-11, alinéas 1 à 3	L. 124-4
L. 111-11, alinéa 4	L. 122-10
L. 111-11-1	L. 154-4
L. 111-11-2	L. 154-3
L. 111-11-3	L. 154-2
L. 111-12	L. 123-1
L. 111-13	Abrogé

L. 111-13-1	L. 123-2
L. 111-14	Abrogé
L. 111-15	Abrogé
L. 111-16	Abrogé
L. 111-17	Abrogé
L. 111-18	Abrogé
L. 111-19	Abrogé
L. 111-20	Abrogé
L. 111-20-1	Abrogé
L. 111-20-2	Abrogé
L. 111-20-3	Abrogé
L. 111-21	L. 123-3
L. 111-22	L. 123-4
L. 111-23	L. 125-1
L. 111-24	L. 125-2
L. 111-25, alinéa 1	L. 125-3
L. 111-25, alinéas 2 à 9	L. 125-4
L. 111-26	L. 125-5
L. 111-27	L. 123-5
L. 111-28	Abrogé
L. 111-29	Abrogé
L. 111-30	Abrogé
L. 111-31	Abrogé
L. 111-32	Abrogé
L. 111-33	Abrogé
L. 111-34	Abrogé
L. 111-35	Abrogé
L. 111-36	Abrogé
L. 111-37	Abrogé
L. 111-38	Abrogé
L. 111-39	Abrogé
L. 111-40, ecqc contrôle technique	L. 125-6
L. 111-40, ecqc l'acoustique	L. 154-4
L. 111-40, ecqc responsabilité et assurances	L. 123-7
L. 111-41	Abrogé
L. 112-1	L. 113-2
L. 112-2	
L. 112-4	
L. 112-5	L. 113-3
L. 112-6	
L. 112-6-1	
L. 112-7	L. 113-4
L. 112-8	L. 113-5
L. 112-9	
L. 112-10	

L. 112-11	
L. 112-12	L. 113-6
L. 112-13	L. 113-7
L. 112-14	
L. 112-16	L. 113-8
L. 112-17	L. 131-2
L. 112-17, ecqc outre-mer	L. 192-3
L. 112-18, ecqc les risques cycloniques	L. 132-3
L. 112-18, ecqc les risques sismiques	L. 132-2
L. 112-19	L. 122-11
L. 112-20	L. 132-4
L. 112-21	L. 132-5
L. 112-22	L. 132-6
L. 112-23	L. 132-7
L. 112-24	L. 132-8
L. 112-25	L. 132-9
L. 122-1, alinéa 1	L. 141-2
L. 122-1, alinéas 2 et 3 ecqc les immeubles de grande hauteur	L. 146-1
L. 122-1, alinéas 2 et 3 ecqc les immeubles de moyenne hauteur	L. 145-1
L. 123-1	L. 141-2
L. 123-2	L. 143-2
L. 123-3, I	L. 184-1
L. 123-3, II	L. 184-2
L. 123-3, III	L. 184-3
L. 123-3, IV	L. 184-4
L. 123-3, V	L. 184-5
L. 123-3, VI	L. 184-6
L. 123-3, VII	L. 184-7
L. 123-3, VIII	L. 184-8
L. 123-3, IX	L. 184-9
L. 123-4	L. 143-3
L. 123-5	L. 157-2
L. 123-6	
L. 125-1	L. 134-1
L. 125-1-1	L. 134-2
L. 125-1-2	L. 186-1
L. 125-1-3	L. 186-2
L. 125-1-4	L. 186-4
L. 125-1-5	L. 186-5
L. 125-1-6	L. 186-6
L. 125-1-7	L. 186-7
L. 125-1-8	L. 186-8
L. 125-2-1	L. 134-2

L. 125-2-2	L. 134-3
L. 125-2-3	L. 134-4
L. 125-2-4, alinéa 6	L. 186-3
L. 125-2-4, alinéas 1 à 5	L. 134-5
L. 125-2-5	L. 134-2
L. 125-3	L. 134-11
L. 125-4	
L. 125-5	
L. 126-1	L. 272-1 Code de la sécurité intérieure
L. 126-1-1	L. 272-2 Code de la sécurité intérieure
L. 126-2	L. 272-3 Code de la sécurité intérieure
L. 126-3	L. 272-4 Code de la sécurité intérieure
L. 128-1	L. 134-10
L. 128-2	
L. 128-3	
L. 129-1	L. 126-7
L. 129-2	L. 126-8
L. 129-3	L. 126-9
L. 129-4	L. 126-10
L. 129-4-1	L. 142-3
L. 129-5	L. 126-36
L. 129-7	L. 126-11
L. 129-7	L. 126-38
L. 129-8, alinéa 1	L. 142-1
L. 129-8, alinéa 2	L. 142-4
L. 129-8, alinéa 2 ecqc les parties communes	L. 142-2
L. 129-9	L. 142-1
L. 131-1	L. 171-3
L. 131-2	L. 175-1
L. 131-3	Abrogé
L. 131-5	L. 173-1
L. 131-7	L. 153-4
L. 132-1	L. 126-2
L. 132-2	
L. 132-3	L. 126-3
L. 132-4	
L. 132-5	
L. 133-1	L. 126-6
L. 133-2	
L. 133-3	L. 183-18
L. 133-4	L. 126-4

L. 133-5, alinéa 1	L. 131-3
L. 133-5, alinéa 2	L. 126-6
L. 133-6	L. 126-24
L. 133-7	L. 126-5
L. 133-8	L. 131-3
L. 133-9	L. 126-25
L. 134-1	L. 126-26
L. 134-2	L. 126-27
L. 134-3	L. 126-28
L. 134-3-1	L. 126-29
L. 134-4, alinéa 1	L. 126-30
L. 134-4, alinéa 2	L. 185-5
L. 134-4, alinéas 3 et 4	L. 185-6
L. 134-4-1	L. 126-31
L. 134-4-2	L. 126-32
L. 134-4-3	L. 126-33
L. 134-5	L. 126-35
L. 134-6	L. 134-9
L. 134-7	L. 134-7
L. 135-1	L. 152-3
L. 142-1, alinéa 1	L. 121-1
L. 142-1, alinéas 2 et 3	L. 121-3
L. 142-1, alinéa 4	L. 121-4
L. 142-2	L. 121-5
L. 142-3	L. 121-6
L. 142-4	
L. 142-5	L. 121-7
L. 142-6	Abrogé
L. 151-1	L. 181-1
L. 151-2	
L. 151-3, I	L. 181-3
L. 151-3, II	L. 181-4
L. 151-3, III	L. 181-5
L. 151-3, IV	L. 181-6
L. 151-3, V	L. 181-7
L. 151-3, VI	L. 181-8
L. 151-3, VII	L. 181-9
L. 152-1	L. 183-1
L. 152-2	L. 183-2
L. 152-3	L. 183-3
L. 152-4	L. 183-4
L. 152-5	L. 183-6
L. 152-6	L. 183-7
L. 152-7	L. 183-8
L. 152-8	L. 183-9

L. 152-9	L. 183-10
L. 152-10	L. 183-11
L. 152-11	L. 183-12
L. 152-12	L. 183-13
L. 152-13, ecqc les horaires du droit de visite	L. 181-1
L. 161-2	Abrogé
L. 161-3, 6°	L. 192-5
L. 161-3, 7° bis	L. 192-6
L. 161-3, 7° ter	L. 192-7
L. 161-3, ecqc le nouveau titre I	L. 192-1
L. 161-3, ecqc le nouveau titre II	L. 192-2
L. 161-3, ecqc le nouveau titre III	L. 192-4
Articles R surclassés	
R. 111-10, alinéa 1	L. 155-1
R. 111-11, alinéa 1	L. 131-1
R. 111-3, alinéa 7	L. 157-1
R. 111-3, paragraphe a ecqc l'alimentation en eau et son évacuation	L. 152-1
R. 111-3, paragraphe a ecqc la qualité de l'eau	L. 152-2
R. 111-9	L. 153-2
R. 4213-2 Code du travail	L. 155-2
Code du travail	
L. 4211-2 (code du travail), ecqc la sécurité incendie	L. 141-2
L. 4211-2 (code du travail), ecqc les dispositifs de sécurité	L. 134-13
L. 4211-2 (Code du travail), ecqc les règles de construction	L. 112-4
L. 4211-2 (Code du travail), ecqc l'entretien	L. 126-1
Code de l'énergie	
L. 241-9 code de l'énergie	L. 174-2
L. 242-2 code de l'énergie	L. 185-2
L. 242-3 code de l'énergie	L. 185-3
L. 242-4 code de l'énergie	L. 185-4
Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités	
art. 64-III (Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), ecqc L. 111-3-4	L. 113-12

Annexe 2 : table de concordance L – nouveau → ancien

Livre I du Code de la construction et de l'habitation : partie Législative NOUVEAU → ANCIEN	
Nouvelles références au 1er juillet 2021	Anciennes références
L. 111-1	Article nouveau
L. 112-1	Article nouveau
L. 112-2	Article nouveau
L. 112-3	L. 111-4, ecqc les règles de construction
L. 112-4	L. 4211-2 (Code du travail), ecqc les règles de construction
L. 112-5	Article nouveau
L. 112-6	Article nouveau
L. 112-7	Article nouveau
L. 112-8	Article nouveau
L. 112-9	Article nouveau
L. 112-10	Article nouveau
L. 112-11	Article nouveau
L. 112-12	Article nouveau
L. 112-13	L. 111-4-1
L. 113-1	Article nouveau
L. 113-2	L. 112-1
	L. 112-2
	L. 112-4
L. 113-3	L. 112-5
	L. 112-6
	L. 112-6-1
L. 113-4	L. 112-7
L. 113-5	L. 112-8
	L. 112-9
	L. 112-10
	L. 112-11
L. 113-6	L. 112-12
L. 113-7	L. 112-13
	L. 112-14
L. 113-8	L. 112-16
L. 113-9	L. 111-3
L. 113-10	L. 111-5-1
	L. 111-5-1-1
	L. 111-5-1-2
L. 113-11	L. 111-3-3
L. 113-12	art. 64-III (Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), ecqc L. 111-3-4
L. 113-13	L. 111-3-5

L. 113-14	L. 111-3-6
L. 113-15	L. 111-3-7, alinéas 1 et 3
L. 113-16	L. 111-3-8
L. 113-17	L. 111-3-9
L. 113-18	L. 111-3-10
L. 113-19	L. 111-3-11
L. 113-20	L. 111-3-12
L. 121-1	L. 142-1, alinéa 1
L. 121-2	L. 111-9-1 A
L. 121-3	L. 142-1, alinéas 2 et 3
L. 121-4	L. 142-1, alinéa 4
L. 121-5	L. 142-2
L. 121-6	L. 142-3
	L. 142-4
L. 121-7	L. 142-5
L. 122-1	L. 111-9, alinéas 9 et 10
	L. 111-10, alinéa 4
L. 122-2	L. 111-1
L. 122-3	L. 111-8
L. 122-4	Article nouveau
L. 122-5	L. 111-8-3
L. 122-6	L. 111-8-3-1
L. 122-7	L. 111-9, alinéa 8
L. 122-8	L. 111-9-1
	L. 111-10-2
L. 122-9	L. 111-7-4
L. 122-10	L. 111-11, alinéa 4
L. 122-11	L. 112-19
L. 122-12	Article nouveau
L. 123-1	L. 111-12
L. 123-2	L. 111-13-1
L. 123-3	L. 111-21
L. 123-4	L. 111-22
L. 123-5	L. 111-27
L. 123-6	L. 111-6-2-1
L. 123-7	L. 111-40, ecqc responsabilité et assurances
L. 124-1	L. 111-2
L. 124-2	L. 111-3-1
L. 124-3	L. 111-3-2
L. 124-4	L. 111-11, alinéas 1 à 3
L. 125-1	L. 111-23
L. 125-2	L. 111-24
L. 125-3	L. 111-25, alinéa 1
L. 125-4	L. 111-25, alinéas 2 à 9
L. 125-5	L. 111-26

L. 125-6	L. 111-40, ecqc contrôle technique
L. 126-1	L. 111-4, ecqc les mesures d'entretien
	L. 4211-2, ecqc l'entretien
L. 126-2	L. 132-1
	L. 132-2
L. 126-3	L. 132-3
	L. 132-4
	L. 132-5
L. 126-4	L. 133-4
L. 126-5	L. 133-7
L. 126-6	L. 133-1
	L. 133-2
	L. 133-5, alinéa 2
L. 126-7	L. 129-1
L. 126-8	L. 129-2
L. 126-9	L. 129-3
L. 126-10	L. 129-4
L. 126-11	L. 129-7
L. 126-12	L. 111-6-3, alinéa 1
L. 126-13	L. 111-6-3, alinéa 2
L. 126-14	L. 111-6-6
L. 126-15	L. 111-6-7
L. 126-16	L. 111-6-1-4
L. 126-17	L. 111-6-1, alinéas 1 à 3
L. 126-18	L. 111-6-1-1
L. 126-19	L. 111-6-1-2
L. 126-20	L. 111-6-1-3, alinéas 1 à 3
L. 126-21	L. 111-6-1, alinéa 4
L. 126-22	Article nouveau
L. 126-23	Article nouveau
L. 126-24	L. 133-6
L. 126-25	L. 133-9
L. 126-26	L. 134-1
L. 126-27	L. 134-2
L. 126-28	L. 134-3
L. 126-29	L. 134-3-1
L. 126-30	L. 134-4, alinéa 1
L. 126-31	L. 134-4-1
L. 126-32	L. 134-4-2
L. 126-33	L. 134-4-3
L. 126-34	L. 111-10-4
L. 126-35	L. 134-5
L. 126-36	L. 129-5
L. 126-37	L. 111-10-1
L. 126-38	L. 129-7

L. 131-1	R. 111-11, alinéa 1
L. 131-2	L. 112-17
L. 131-3	L. 133-5, alinéa 1
	L. 133-8
L. 132-1	Article nouveau
L. 132-2	L. 112-18, ecqc les risques sismiques
L. 132-3	L. 112-18, ecqc les risques cycloniques
L. 132-4	L. 112-20
L. 132-5	L. 112-21
L. 132-6	L. 112-22
L. 132-7	L. 112-23
L. 132-8	L. 112-24
L. 132-9	L. 112-25
L. 133-1	Article nouveau
L. 133-2	Article nouveau
L. 134-1	L. 125-1
L. 134-2	L. 125-1-1
	L. 125-2-1
	L. 125-2-5
L. 134-3	L. 125-2-2
L. 134-4	L. 125-2-3
L. 134-5	L. 125-2-4, alinéas 1 à 5
L. 134-6	Article nouveau
L. 134-7	L. 134-7
L. 134-8	Article nouveau
L. 134-9	L. 134-6
L. 134-10	L. 128-1
	L. 128-2
	L. 128-3
L. 134-11	L. 125-3
	L. 125-4
	L. 125-5
L. 134-12	Article nouveau
L. 134-13	L. 4211-2 (code du travail), ecqc les dispositifs de sécurité
L. 141-1	Article nouveau
L. 141-2	L. 111-4, ecqc la sécurité
	L. 122-1, alinéa 1
	L. 123-1
	L. 4211-2 (code du travail), ecqc la sécurité incendie
L. 141-3	Article nouveau
L. 141-4	Article nouveau
L. 142-1	L. 129-8, alinéa 1
	L. 129-9

L. 142-2	L. 129-8, alinéa 2 ecqc les parties communes
L. 142-3	L. 129-4-1
L. 142-4	L. 129-8, alinéa 2
L. 143-1	L. 111-8, alinéa 1
L. 143-2	L. 123-2
L. 143-3	L. 123-4
L. 145-1	L. 122-1, alinéas 2 et 3 ecqc les immeubles de moyenne hauteur
L. 146-1	L. 122-1, alinéas 2 et 3 ecqc les immeubles de grande hauteur
L. 151-1	Article nouveau
L. 151-2	L. 111-5, alinéa 1
L. 152-1	R. 111-3, paragraphe a ecqc l'alimentation en eau et son évacuation
L. 152-2	R. 111-3, paragraphe a ecqc la qualité de l'eau
L. 152-3	L. 135-1
L. 153-1	L. 111-9, ecqc la qualité d'air intérieur
L. 153-2	R. 111-9
L. 153-3	Article nouveau
L. 153-4	L. 131-7
L. 153-5	L. 111-9, alinéa 5
L. 154-1	Article nouveau
L. 154-2	L. 111-11-3
L. 154-3	L. 111-11-2
L. 154-4	L. 111-11-1
	L. 111-40, ecqc l'acoustique
L. 155-1	R. 111-10, alinéa 1
L. 155-2	R. 4213-2 Code du travail
L. 156-1	Article nouveau
L. 157-1	R. 111-3, alinéa 7
L. 157-2	L. 123-5
	L. 123-6
L. 161-1	L. 111-7
L. 161-2	L. 111-8-3-2, alinéa 2
L. 161-3	L. 111-7-1, alinéa 1
L. 162-1	L. 111-7-1, sauf définition logement évolutif
L. 163-1	L. 111-7-2, ecqc travaux embarqués
L. 163-2	L. 111-7-2, ecqc les dérogations
L. 164-1	L. 111-7-3, alinéas 1 et 2
L. 164-2	L. 111-7-3, alinéas 3 et 7
L. 164-3	L. 111-7-3, alinéas 4 à 6
L. 165-1	L. 111-7-5
L. 165-2	L. 111-7-6
L. 165-3	L. 111-7-7
L. 165-4	L. 111-7-8

L. 165-5	L. 111-7-9
L. 165-6	L. 111-7-10
L. 165-7	L. 111-7-11
L. 171-1	L. 111-9, alinéas 1, 2, 3, 4
	L. 111-10, alinéas 1, 2, 3
L. 171-2	L. 111-9-2
L. 171-3	L. 131-1
L. 172-1	L. 111-9, alinéas 6 et 7
L. 173-1	L. 111-10, alinéas 5 à 11
	L. 131-5
L. 173-2	L. 111-10-4-1
L. 174-1	L. 111-10-3
L. 174-2	L. 241-9 code de l'énergie
L. 175-1	L. 131-2
L. 181-1	L. 151-1
	L. 151-2
	L. 152-13, ecqc les horaires du droit de visite
L. 181-2	L. 111-8-3-2, alinéa 3
L. 181-3	L. 151-3, I
L. 181-4	L. 151-3, II
L. 181-5	L. 151-3, III
L. 181-6	L. 151-3, IV
L. 181-7	L. 151-3, V
L. 181-8	L. 151-3, VI
L. 181-9	L. 151-3, VII
L. 181-10	Article nouveau
L. 182-1	Article nouveau
L. 182-2	Article nouveau
L. 182-3	Article nouveau
L. 183-1	L. 152-1
L. 183-2	L. 152-2
L. 183-3	L. 152-3
L. 183-4	L. 152-4
L. 183-5	Article nouveau
L. 183-6	L. 152-5
L. 183-7	L. 152-6
L. 183-8	L. 152-7
L. 183-9	L. 152-8
L. 183-10	L. 152-9
L. 183-11	L. 152-10
L. 183-12	L. 152-11
L. 183-13	L. 152-12
L. 183-14	L. 111-6-1-3, alinéas 4 à 6
L. 183-15	L. 111-6-1, alinéas 5 à 9
L. 183-16	L. 111-6-2-3

L. 183-17	L. 111-6-2-2
L. 183-18	L. 133-3
L. 184-1	L. 123-3, I
L. 184-2	L. 123-3, II
L. 184-3	L. 123-3, III
L. 184-4	L. 123-3, IV
L. 184-5	L. 123-3, V
L. 184-6	L. 123-3, VI
L. 184-7	L. 123-3, VII
L. 184-8	L. 123-3, VIII
L. 184-9	L. 123-3, IX
L. 185-1	Article nouveau
L. 185-2	L. 242-2 code de l'énergie
L. 185-3	L. 242-3 code de l'énergie
L. 185-4	L. 242-4 code de l'énergie
L. 185-5	L. 134-4, alinéa 2
L. 185-6	L. 134-4, alinéas 3 et 4
L. 186-1	L. 125-1-2
L. 186-2	L. 125-1-3
L. 186-3	L. 125-2-4, alinéa 6
L. 186-4	L. 125-1-4
L. 186-5	L. 125-1-5
L. 186-6	L. 125-1-6
L. 186-7	L. 125-1-7
L. 186-8	L. 125-1-8
L. 191-1	Article nouveau
L. 192-1	L. 161-3, ecqc le nouveau titre I
	L. 111-3-7, alinéa 2
L. 192-2	L. 161-3, ecqc le nouveau titre II
L. 192-3	L. 112-17, ecqc outre-mer
L. 192-4	L. 161-3, ecqc le nouveau titre III
L. 192-5	L. 161-3, 6°
L. 192-6	L. 161-3, 7° bis
L. 192-7	L. 161-3, 7° ter

L. 300-3	L. 101-1
----------	----------

L. 272-1 Code de la sécurité intérieure	L. 126-1
L. 272-2 Code de la sécurité intérieure	L. 126-1-1
L. 272-3 Code de la sécurité intérieure	L. 126-2
L. 272-4 Code de la sécurité intérieure	L. 126-3

L. 100-5 Code de l'énergie	L. 101-2
----------------------------	----------

Abrogé	L. 111-6
Abrogé	L. 111-10, alinéa 12
Abrogé	L. 111-10-5
Abrogé	L. 111-13
Abrogé	L. 111-14
Abrogé	L. 111-15
Abrogé	L. 111-16
Abrogé	L. 111-17
Abrogé	L. 111-18
Abrogé	L. 111-19
Abrogé	L. 111-20
Abrogé	L. 111-20-1
Abrogé	L. 111-20-2
Abrogé	L. 111-20-3
Abrogé	L. 111-28
Abrogé	L. 111-29
Abrogé	L. 111-30
Abrogé	L. 111-31
Abrogé	L. 111-32
Abrogé	L. 111-32-1
Abrogé	L. 111-33
Abrogé	L. 111-34
Abrogé	L. 111-35
Abrogé	L. 111-36
Abrogé	L. 111-37
Abrogé	L. 111-38
Abrogé	L. 111-39
Abrogé	L. 111-41
Abrogé	L. 131-3
Abrogé	L. 142-6
Abrogé	L. 161-2

Annexe 3 : table de concordance R – ancien → nouveau

Livre I du Code de la construction et de l'habitation : partie Réglementaire ANCIEN → NOUVEAU	
Anciennes références	Nouvelles références au 1er juillet 2021
Article nouveau	R. 191-3
Article nouveau	R. 112-1
Article nouveau	R. 112-2

Article nouveau	R. 112-3
Article nouveau	R. 112-4
Article nouveau	R. 112-5
Article nouveau	R. 112-6
Article nouveau	R. 112-7
Article nouveau	R. 112-8
Article nouveau	R. 113-1
Article nouveau	R. 144-1
Article nouveau	D. 191-2
R. 111-1	R. 113-3
R. 111-1 A	R. 113-7
R. 111-1 B	R. 113-8
R. 111-1 C	R. 113-9
R. 111-1 D	R. 113-10
R. 111-1-1	R. 111-1
R. 111-1-2	R. 112-9
R. 111-2	R. 156-1
R. 111-3 _alinéa 7	R. 111-3
R. 111-3 _alinéas 1 à 5	R. 151-1
R. 111-3 _alinéa 6	R. 152-2
R. 111-4	R. 154-6
R. 111-4-1	R. 154-7
R. 111-4-2	R. 122-32
R. 111-4-3	R. 122-33
R. 111-4-4 alinéa 1	R. 122-34
R. 111-4-4 alinéa 2	R. 122-35
R. 111-4-5	R. 122-35
R. 111-5	R. 162-3
R. 111-6	R. 171-11
R. 111-7	R. 171-12
R. 111-8	R. 151-2
R. 111-9	R. 153-1
R. 111-10	R. 155-1
R. 111-11	R. 134-60
R. 111-12 _ ecqc santé	R. 157-5
R. 111-12 _ ecqc sécurité	R. 134-61
R. 111-13	R. 142-1
R. 111-14 A	R. 113-5
R. 111-14	R. 113-4
R. 111-14-1	R. 113-2
R. 111-14-2	R. 113-6
R. 111-14-4	R. 113-13
R. 111-14-5	R. 113-14
R. 111-14-6	R. 113-15
R. 111-14-7	R. 113-16

R. 111-14-8	R. 113-17
R. 111-15	R. 134-59
R. 111-16 alinéa 1	R. 112-10
R. 111-16 alinéa 2	R. 112-11
R. 111-16 alinéa 3	R. 112-12
R. 111-16 alinéa 4	R. 112-13
R. 111-16 alinéa 5	R. 112-14
R. 111-16 alinéa 6	R. 112-15
R. 111-16 alinéa 7	R. 112-16
R*111-16-1	R* 112-17
R. 111-17-1	R. 126-5
R. 111-17-2	R. 126-6
R. 111-17-3	R. 126-7
R. 111-18	R. 162-1
R. 111-18-1	R. 162-2
R. 111-18-2	R. 162-4
R. 111-18-4	R. 162-5
R. 111-18-5	R. 162-6
R. 111-18-6	R. 162-7
R. 111-18-8	R. 163-1
R. 111-18-9	R. 163-2
R. 111-18-10	R. 163-3
R. 111-18-11	R. 163-4
R. 111-19	R. 162-8
R. 111-19-1	R. 162-9
R. 111-19-2	R. 162-10
R. 111-19-3	R. 162-11
R. 111-19-4	R. 162-12
R. 111-19-5	R. 162-13
R. 111-19-7	R. 164-1
R. 111-19-8	R. 164-2
R. 111-19-10	R. 164-3
R. 111-19-11	R. 164-4
R. 111-19-12	R. 164-5
R. 111-19-13	R. 122-7
R. 111-19-14	R. 122-8
R. 111-19-15	R. 122-9
R. 111-19-16	R. 122-10
R*111-19-17	R. 122-11
D. 111-19-18	D. 122-12
R. 111-19-19	R. 122-13
R. 111-19-20	R. 122-14
R. 111-19-21	R. 122-15
R. 111-19-22	R. 122-16
R. 111-19-23	R. 122-18

R*111-19-24	R* 122-19
R. 111-19-25	R. 122-20
R. 111-19-26	R. 122-21
R*111-19-26-1	R* 122-17
R. 111-19-27 alinéas 1 et 2	R. 122-30
R. 111-19-27 alinéa 3	R. 122-35
R. 111-19-28	R. 122-31
R. 111-19-29	R. 122-5
R. 111-19-30	R. 122-6
R. 111-19-31	R. 165-1
R. 111-19-32	R. 165-2
R. 111-19-33	R. 165-3
D. 111-19-34	D. 165-4
D. 111-19-35	D. 165-5
R. 111-19-36	R. 165-6
R. 111-19-37	R. 165-7
R. 111-19-38	R. 165-8
R. 111-19-39	R. 165-9
R. 111-19-40	R. 165-10
R. 111-19-40-1	R. 165-11
R. 111-19-41	R. 165-12
R. 111-19-42	R. 165-13
R. 111-19-43	R. 165-14
R. 111-19-44	R. 165-15
D. 111-19-45	R. 165-16
D. 111-19-46	R. 165-17
R. 111-19-48	R. 165-18
R. 111-19-49	R. 165-19
D. 111-19-50	D. 165-20
R. 111-19-51	R. 165-21
R. 111-19-60	R. 164-6
R. 111-19-61	R. 161-1
R. 111-19-62	R. 161-2
R. 111-19-63	R. 161-3
R. 111-20_I	R. 172-2
R. 111-20_II	R. 172-3
R. 111-20_III	R. 171-9
R. 111-20 - IV	R. 172-1
R. 111-20-1	R. 122-22
R. 111-20-2	R. 122-23
R. 111-20-3	R. 122-24
R. 111-20-4 alinéas 1 à 5	R. 122-25
R. 111-20-4 alinéa 6	R. 122-35
R. 111-20-5	R. 122-35
R. 111-20-6	R. 172-1

R. 111-20-7	R. 172-4
R. 111-21 alinéa 1	R. 171-1
R. 111-21 _ I et IV ecqc exemplarité énergétique	R. 171-2
R. 111-21 _ II et IV ecqc exemplarité environnementale	R. 171-3
R. 111-21 _ III et IV ecqc énergie positive	R. 171-4
R. 111-21 _ V	R. 171-5
R. 111-21-1	R. 185-1
R. 111-22	R. 122-1
R. 111-22-1	R. 122-2
R. 111-22-2	R. 122-4
D. 111-22-3	D. 171-6
R. 111-22-4	R. 175-1
R. 111-22-5	R. 175-2
R. 111-22-6	R. 175-3
R. 111-22-7	R. 175-4
R. 111-22-8	R. 175-5
R. 111-22-9	R. 175-6
R. 111-23-1	R. 154-1
R. 111-23-2, alinéa 2	R. 154-3
R. 111-23-3	
R. 111-23-2	R. 154-2
R. 111-23-4	R. 154-4
R. 111-23-5	R. 154-5
R. 111-24	R. 123-1
R. 111-25	R. 111-2
R. 111-26	
R. 111-27	
R. 111-28	
R. 111-29	R. 125-1
R. 111-29-1	R. 125-2
R. 111-30	R. 125-3
R. 111-31	R. 125-4
R. 111-32	R. 125-5
R. 111-32-1	R. 125-6
R. 111-32-2	R. 125-7
R. 111-32-3	R. 125-8
R. 111-33	R. 125-9
R. 111-33-1	R. 125-10
R. 111-34	R. 125-11
R. 111-35	R. 125-12
R. 111-36	R. 125-13
R*111-36-1	R* 125-14
R. 111-36-2	R. 125-15
R. 111-37	R. 125-16

R. 111-38	R. 125-17
R. 111-39	R. 125-18
R. 111-40	R. 125-19
R. 111-41	R. 125-20
R. 111-42	R. 125-21
R. 111-43	R. 126-8
R. 111-44	R. 126-9
R. 111-45	R. 126-10
R. 111-46	R. 126-11
R. 111-47	R. 126-12
R. 111-48	R. 126-13
R. 111-49	R. 126-14
R. 112-1	R. 132-2
R. 112-2	R. 131-1
R. 112-3	R. 131-2
R. 112-4	R. 131-3
R. 112-5	R. 132-3
R. 112-6	R. 132-4
R. 112-7	R. 132-5
R. 112-8	R. 132-6
R. 112-9	R. 132-7
R. 112-10	R. 132-8
D. 121-1	D. 141-1
D. 121-2	D. 141-2
D. 121-3	D. 141-3
D. 121-4	D. 141-4
R*121-4-1	R* 141-5
D. 121-5	D. 141-6
D. 121-6	Abrogé
D. 121-7	D. 141-7
D. 121-8	D. 141-8
D. 121-9	D. 141-9
D. 121-10	D. 141-10
D. 121-11	D. 141-11
D. 121-12	D. 141-12
D. 121-13	D. 141-13
R. 122-1 - ecqc les IGH	R. 146-1
R. 122-1 – ecqc les IMH	R. 145-1
R. 122-2	R. 146-3
R. 122-3	R. 146-2
R. 122-4	R. 146-5
R. 122-5	R. 146-4
R. 122-6	R. 146-6
R. 122-7	R. 146-7
R. 122-8	R. 146-8

R. 122-9	R. 146-9
R. 122-10	R. 146-10
R. 122-11	R. 146-11
R. 122-11-1	R. 146-12
R. 122-11-2	R. 146-13
R. 122-11-3	R. 146-14
R. 122-11-4	R. 146-15
R. 122-11-5	R. 146-16
R. 122-11-6	R. 146-17
R. 122-12	Abrogé
R. 122-14_ecqc IGH	R. 146-18
R. 122-15	R. 146-19
R. 122-16	R. 146-20
R*122-16-1	R* 146-21
R. 122-16-2	R. 146-22
R. 122-17	R. 146-23
R. 122-18	R. 146-24
R. 122-19	R. 146-25
R. 122-20	R. 146-26
R. 122-21	R. 146-27
R. 122-22	R. 146-28
R. 122-23	R. 146-29
R. 122-24	R. 146-30
R. 122-25	R. 146-31
R. 122-26	R. 146-32
R. 122-27	R. 146-33
R. 122-28	R. 146-34
R. 122-29	R. 146-35
R. 122-30	R. 145-2
R. 122-31	R. 145-3
R. 122-32	R. 145-4
R. 122-33	R. 145-5
R. 122-34	R. 145-6
R. 123-1	R. 143-1
R. 123-2	R. 143-2
R. 123-3	R. 143-3
R. 123-4	R. 143-4
R. 123-5	R. 143-5
R. 123-6	R. 143-6
R. 123-7	R. 143-7
R. 123-8	R. 143-8
R. 123-9	R. 143-9
R. 123-10	R. 143-10
R. 123-11	R. 143-11
R. 123-12	R. 143-12

R. 123-13	R. 143-13
R. 123-14	R. 143-14
R. 123-15	R. 143-15
R. 123-16	R. 143-16
R. 123-17	R. 143-17
R. 123-18	R. 143-18
R. 123-19	R. 143-19
R. 123-20	R. 143-20
R. 123-21	R. 143-21
R. 123-22	R. 143-22
R. 123-27	R. 143-23
R. 123-28	R. 143-24
R. 123-29	Abrogé
R. 123-30	Abrogé
R. 123-31	Abrogé
R. 123-32	Abrogé
R. 123-33	Abrogé
R. 123-34	R. 143-25
R. 123-35	R. 143-26
R. 123-36	R. 143-27
R. 123-37	R. 143-28
R. 123-38	R. 143-29
R. 123-39	R. 143-30
R. 123-40	R. 143-31
R. 123-41	R. 143-32
R. 123-42	R. 143-33
R. 123-43	R. 143-34
R*123-43-1	R* 143-35
R. 123-43-2	R. 143-36
R. 123-44	R. 143-37
R. 123-45	R. 143-38
R. 123-46	R. 143-39
R. 123-47	R. 143-40
R. 123-48	R. 143-41
R. 123-49	R. 143-42
R. 123-50	R. 143-43
R. 123-51	R. 143-44
R. 123-52	R. 143-45
R. 123-53	R. 143-46
R. 123-54	Abrogé
R. 123-55	R. 143-47
R. 123-57	R. 157-1
R. 123-58	R. 157-2
R. 123-59	R. 157-3
R. 123-60	R. 157-4

R. 124-1	R. 134-62
R. 125-1	R. 134-1
R. 125-1-1	R. 134-2
R. 125-1-2	R. 134-3
R. 125-1-3	R. 134-4
R. 125-1-4	R. 134-5
R. 125-2	R. 134-6
R. 125-2-1	R. 134-7
R. 125-2-1-1	R. 134-8
R. 125-2-2	R. 134-9
R. 125-2-3	R. 134-10
R. 125-2-4	R. 134-11
R. 125-2-5	R. 134-12
R. 125-2-6	R. 134-13
R. 125-2-7	R. 134-14
R. 125-2-8	R. 134-15
R. 125-2-9	R. 134-16
R. 125-2-10	R. 134-17
R. 125-2-11	R. 134-18
R. 125-2-12	R. 134-19
R. 125-2-13	R. 134-20
R. 125-2-14	R. 134-21
R. 125-2-15	R. 134-22
R. 125-2-16	R. 134-23
R. 125-2-17	R. 134-24
R. 125-2-18	R. 134-25
R. 125-2-19	R. 134-26
R. 125-2-20	R. 134-27
R. 125-2-21	R. 134-28
R. 125-2-22	R. 134-29
R. 125-2-23	R. 134-30
R. 125-2-24	R. 134-31
R. 125-2-25	R. 134-32
R. 125-2-26	R. 134-33
R. 125-2-27	R. 134-34
R. 125-2-28	R. 134-35
R. 125-2-29	R. 134-36
R. 125-2-30	R. 134-37
R. 125-2-31	R. 134-38
R. 125-2-32	R. 134-39
R. 125-2-33	R. 134-40
R. 125-2-34	R. 134-41
R. 125-2-35	R. 134-42
R. 125-2-36	R. 134-43
R. 125-2-37	R. 134-44

R. 125-2-38	R. 134-45
R. 125-2-39	R. 134-46
R. 125-2-40	R. 134-47
R. 125-2-41	R. 134-48
R. 125-3-1	R. 134-55
R. 125-3-2	R. 134-56
R. 125-4	R. 134-57
R. 125-5	R. 134-58
R. 126-1	R. 132-1
D. 128-1	D. 134-51
D. 128-2	D. 134-52
D. 128-3	D. 134-53
D. 128-4	D. 134-54
R. 129-12	R. 142-2
R. 129-13	R. 142-3
R. 129-14	R. 142-4
R. 129-15	R. 142-5
R. 131-3	R. 171-10
R. 131-4	R. 171-10
R. 131-25	R. 173-1
R. 131-26	R. 173-2
R. 131-27	R. 122-3
R. 131-28	R. 173-3
R. 131-28-1	R. 171-7
R. 131-28-2	R. 122-26
R. 131-28-3	R. 122-27
R. 131-28-4 alinéas 1 à 5	R. 122-28
R. 131-28-4 alinéa 6	R. 122-35
R. 131-28-5	R. 122-29
R. 131-28-6	R. 122-35
R. 131-28-7	R. 173-4
R. 131-28-8	R. 173-5
R. 131-28-9	R. 173-6
R. 131-28-10	R. 173-7
R. 131-28-11	R. 173-8
R. 131-28-1-1	R. 171-8
R. 131-29	R. 171-10
R. 131-31	R. 153-2
R. 131-32	R. 153-3
R. 131-33	R. 153-4
R. 131-34	R. 153-5
R. 131-35	R. 153-6
R. 131-36	R. 153-7
R. 131-37	R. 153-8
R. 131-38	R. 174-22

R. 131-39	R. 174-23
R. 131-39-1	R. 174-24
R. 131-39-2	R. 174-25
R. 131-40	R. 174-26
R. 131-41	R. 174-27
R. 131-41-1	R. 174-28
R. 131-41-2	R. 174-29
R. 131-41-3	R. 174-30
R. 131-42	R. 174-31
R. 131-43	R. 174-32
R. 131-44	R. 185-2
R. 132-1	R. 126-1
R. 133-1	R. 126-3
R. 133-2	R. 184-7
R. 133-3	R. 126-2
R. 133-4	R. 131-4
R. 133-5	R. 126-4
R. 133-6	R. 184-8
R. 133-7	R. 126-42
D. 133-8	D. 126-43
R. 134-1	R. 126-15
R. 134-2	R. 126-16
R. 134-3	R. 126-17
R. 134-4-1	R. 126-18
D. 134-4-2	D. 126-19
R. 134-4-3	R. 126-20
R. 134-5-1	R. 126-21
R. 134-5-2	R. 126-22
R. 134-5-3	R. 126-23
R. 134-5-3-1	R. 126-24
R. 134-5-4	R. 126-25
R. 134-5-5	R. 126-26
R. 134-5-6	R. 126-27
R. 134-5-7	R. 126-28
R. 134-5-8	R. 126-29
R. 134-6	R. 126-37
R. 134-7	R. 126-38
R. 134-8	R. 126-39
D. 134-8-1	D. 126-40
R. 134-9	R. 126-41
R. 134-10	R. 126-35
R. 134-11	R. 126-36
R. 134-12	R. 134-49
R. 134-13	R. 134-50
R. 134-14	R. 126-30

R. 134-15	R. 126-31
R. 134-16	R. 126-32
R. 134-17	R. 126-33
R. 134-18	R. 126-34
D. 135-1	D. 152-1
R. 136-4	R. 113-12
R. 136-4 ecqc définition « vélos »	R. 113-11
D. 137-1	D. 174-19
D. 137-2	D. 174-20
D. 137-3	D. 174-21
R. 138-1	R. 173-9
R. 138-2	R. 173-10
R. 138-3	R. 173-11
R. 141-1	R. 126-44
R. 141-2	R. 126-45
R. 141-3	R. 126-46
R. 141-4	R. 126-47
R. 142-1	R. 121-1
R. 142-2	R. 121-2
R. 142-3	R. 121-3
R. 142-4	R. 121-4
R. 142-5	R. 121-5
R. 142-6	R. 121-6
R. 142-7	R. 121-7
R. 142-8	R. 121-8
R. 142-9	R. 121-9
R. 142-10	R. 121-10
R. 142-11	R. 121-11
D. 142-15	D. 121-12
D. 142-16	D. 121-13
D. 142-17	D. 121-14
D. 142-18	D. 121-15
D. 142-19	D. 121-16
D. 142-20	D. 121-17
D. 142-21	D. 121-18
D. 142-22	D. 121-19
D. 142-23	D. 121-20
D. 142-24	D. 121-21
D. 142-25	D. 121-22
R. 152-1	R. 186-1
R. 152-3	R. 184-1
R. 152-4	R. 184-2
R. 152-5	R. 184-3
R. 152-6	R. 184-4
R. 152-7	R. 184-5

R. 152-11	R. 184-6
R. 161-1	R. 191-1
R. 162-1	R. 192-1
R. 162-2	R. 192-2
R. 162-3	R. 192-3
R. 162-4	R. 192-4
Code de l'énergie	
R. 241-7_I	R. 174-2
R. 241-7 II et III	R. 174-3
R. 241-7 III et IV	R. 174-4
R. 241-8_I	R. 174-2
R. 241-8 II et III	R. 174-3
R. 241-9	R. 174-5
R. 241-10	R. 174-6
R. 241-11	R. 174-7
R. 241-12	R. 174-8
R. 241-12-1	R. 174-9
R. 241-13	R. 174-10
R. 241-14	R. 174-11
R. 241-14-1	R. 174-12
R. 241-15	R. 174-1
R. 241-16	R. 174-13
R. 241-16-1	R. 174-14
R. 241-17	R. 174-15
R. 241-18	R. 174-16
R. 241-19	R. 174-17
R. 241-20	R. 174-18

Annexe 4 : table de concordance R – nouveau → ancien

Livre I du Code de la construction et de l'habitation : partie Réglementaire NOUVEAU → ANCIEN	
Nouvelles références au 1er juillet 2021	Anciennes références
R. 111-1	R. 111-1-1
R. 111-2	R. 111-25
	R. 111-26
	R. 111-27
	R. 111-28
R. 112-1	Article nouveau
R. 112-2	Article nouveau
R. 112-3	Article nouveau
R. 112-4	Article nouveau
R. 112-5	Article nouveau

R. 112-6	Article nouveau
R. 112-7	Article nouveau
R. 112-8	Article nouveau
R. 112-9	R. 111-1-2
R. 112-10	R. 111-16
R. 112-11	R. 111-16 alinéa 2
R. 112-12	R. 111-16 alinéa 3
R. 112-13	R. 111-16 alinéa 4
R. 112-14	R. 111-16 alinéa 5
R. 112-15	R. 111-16 alinéa 6
R. 112-16	R. 111-16 alinéa 7
R* 112-17	R*111-16-1
R.113-1	Article nouveau
R. 113-2	R. 111-14-1
R. 113-3	R. 111-1
R. 113-4	R. 111-14
R. 113-5	R. 111-14 A
R. 113-6	R. 111-14-2
R. 113-7	R. 111-1 A
R. 113-8	R. 111-1 B
R. 113-9	R. 111-1 C
R. 113-10	R. 111-1 D
R. 113-11	R. 136-4 ecqc définition « vélos »
R. 113-12	R. 136-4
R. 113-13	R. 111-14-4
R. 113-14	R. 111-14-5
R. 113-15	R. 111-14-6
R. 113-16	R. 111-14-7
R. 113-17	R. 111-14-8
R. 121-1	R. 142-1
R. 121-2	R. 142-2
R. 121-3	R. 142-3
R. 121-4	R. 142-4
R. 121-5	R. 142-5
R. 121-6	R. 142-6
R. 121-7	R. 142-7
R. 121-8	R. 142-8
R. 121-9	R. 142-9
R. 121-10	R. 142-10
R. 121-11	R. 142-11
D. 121-12	D. 142-15
D. 121-13	D. 142-16
D. 121-14	D. 142-17
D. 121-15	D. 142-18
D. 121-16	D. 142-19

D. 121-17	D. 142-20
D. 121-18	D. 142-21
D. 121-19	D. 142-22
D. 121-20	D. 142-23
D. 121-21	D. 142-24
D. 121-22	D. 142-25
R. 122-1	R. 111-22
R. 122-2	R. 111-22-1
R. 122-3	R. 131-27
R. 122-4	R. 111-22-2
R. 122-5	R. 111-19-29
R. 122-6	R. 111-19-30
R. 122-7	R. 111-19-13
R. 122-8	R. 111-19-14
R. 122-9	R. 111-19-15
R. 122-10	R. 111-19-16
R.122-11	R*111-19-17
D. 122-12	D. 111-19-18
R. 122-13	R. 111-19-19
R. 122-14	R. 111-19-20
R. 122-15	R. 111-19-21
R. 122-16	R. 111-19-22
R.* 122-17	R*111-19-26-1
R. 122-18	R. 111-19-23
R* 122-19	R*111-19-24
R. 122-20	R. 111-19-25
R. 122-21	R. 111-19-26
R. 122-22	R. 111-20-1
R. 122-23	R. 111-20-2
R. 122-24	R. 111-20-3
R. 122-25	R. 111-20-4 alinéas 1 à 5
R. 122-26	R. 131-28-2
R. 122-27	R. 131-28-3
R. 122-28	R. 131-28-4 alinéas 1 à 5
R. 122-29	R. 131-28-5
R. 122-30	R. 111-19-27 alinéas 1 et 2
R. 122-31	R. 111-19-28
R. 122-32	R. 111-4-2
R. 122-33	R. 111-4-3
R. 122-34	R. 111-4-4 alinéa 1
R. 122-35	R. 111-4-5
	R. 111-4-4 alinéa 2
	R. 111-19-27 alinéa 3
	R. 111-20-4 alinéa 6
	R. 111-20-5

	R. 131-28-4 alinéa 6
	R. 131-28-6
R. 123-1	R. 111-24
R. 125-1	R. 111-29
R. 125-2	R. 111-29-1
R. 125-3	R. 111-30
R. 125-4	R. 111-31
R. 125-5	R. 111-32
R. 125-6	R. 111-32-1
R. 125-7	R. 111-32-2
R. 125-8	R. 111-32-3
R. 125-9	R. 111-33
R. 125-10	R. 111-33-1
R. 125-11	R. 111-34
R. 125-12	R. 111-35
R. 125-13	R. 111-36
R* 125-14	R*111-36-1
R. 125-15	R. 111-36-2
R. 125-16	R. 111-37
R. 125-17	R. 111-38
R. 125-18	R. 111-39
R. 125-19	R. 111-40
R. 125-20	R. 111-41
R. 125-21	R. 111-42
R. 126-1	R. 132-1
R. 126-2	R. 133-3
R. 126-3	R. 133-1
R. 126-4	R. 133-5
R. 126-5	R. 111-17-1
R. 126-6	R. 111-17-2
R. 126-7	R. 111-17-3
R. 126-8	R. 111-43
R. 126-9	R. 111-44
R. 126-10	R. 111-45
R. 126-11	R. 111-46
R. 126-12	R. 111-47
R. 126-13	R. 111-48
R. 126-14	R. 111-49
R. 126-15	R. 134-1
R. 126-16	R. 134-2
R. 126-17	R. 134-3
R. 126-18	R. 134-4-1
D. 126-19	D. 134-4-2
R. 126-20	R. 134-4-3
R. 126-21	R. 134-5-1

R. 126-22	R. 134-5-2
R. 126-23	R. 134-5-3
R. 126-24	R. 134-5-3-1
R. 126-25	R. 134-5-4
R. 126-26	R. 134-5-5
R. 126-27	R. 134-5-6
R. 126-28	R. 134-5-7
R. 126-29	R. 134-5-8
R. 126-30	R. 134-14
R. 126-31	R. 134-15
R. 126-32	R. 134-16
R. 126-33	R. 134-17
R. 126-34	R. 134-18
R. 126-35	R. 134-10
R. 126-36	R. 134-11
R. 126-37	R. 134-6
R. 126-38	R. 134-7
R. 126-39	R. 134-8
D. 126-40	D. 134-8-1
R. 126-41	R. 134-9
R. 126-42	R. 133-7
D. 126-43	D. 133-8
R. 126-44	R. 141-1
R. 126-45	R. 141-2
R. 126-46	R. 141-3
R. 126-47	R. 141-4
R. 131-1	R. 112-2
R. 131-2	R. 112-3
R. 131-3	R. 112-4
R. 131-4	R. 133-4
R. 132-1	R. 126-1
R. 132-2	R. 112-1
R. 132-3	R. 112-5
R. 132-4	R. 112-6
R. 132-5	R. 112-7
R. 132-6	R. 112-8
R. 132-7	R. 112-9
R. 132-8	R. 112-10
R. 134-1	R. 125-1
R. 134-2	R. 125-1-1
R. 134-3	R. 125-1-2
R. 134-4	R. 125-1-3
R. 134-5	R. 125-1-4
R. 134-6	R. 125-2
R. 134-7	R. 125-2-1

R. 134-8	R. 125-2-1-1
R. 134-9	R. 125-2-2
R. 134-10	R. 125-2-3
R. 134-11	R. 125-2-4
R. 134-12	R. 125-2-5
R. 134-13	R. 125-2-6
R. 134-14	R. 125-2-7
R. 134-15	R. 125-2-8
R. 134-16	R. 125-2-9
R. 134-17	R. 125-2-10
R. 134-18	R. 125-2-11
R. 134-19	R. 125-2-12
R. 134-20	R. 125-2-13
R. 134-21	R. 125-2-14
R. 134-22	R. 125-2-15
R. 134-23	R. 125-2-16
R. 134-24	R. 125-2-17
R. 134-25	R. 125-2-18
R. 134-26	R. 125-2-19
R. 134-27	R. 125-2-20
R. 134-28	R. 125-2-21
R. 134-29	R. 125-2-22
R. 134-30	R. 125-2-23
R. 134-31	R. 125-2-24
R. 134-32	R. 125-2-25
R. 134-33	R. 125-2-26
R. 134-34	R. 125-2-27
R. 134-35	R. 125-2-28
R. 134-36	R. 125-2-29
R. 134-37	R. 125-2-30
R. 134-38	R. 125-2-31
R. 134-39	R. 125-2-32
R. 134-40	R. 125-2-33
R. 134-41	R. 125-2-34
R. 134-42	R. 125-2-35
R. 134-43	R. 125-2-36
R. 134-44	R. 125-2-37
R. 134-45	R. 125-2-38
R. 134-46	R. 125-2-39
R. 134-47	R. 125-2-40
R. 134-48	R. 125-2-41
R. 134-49	R. 134-12
R. 134-50	R. 134-13
D. 134-51	D. 128-1
D. 134-52	D. 128-2

D. 134-53	D. 128-3
D. 134-54	D. 128-4
R. 134-55	R. 125-3-1
R. 134-56	R. 125-3-2
R. 134-57	R. 125-4
R. 134-58	R. 125-5
R. 134-59	R. 111-15
R. 134-60	R. 111-11
R. 134-61	R. 111-12 _ ecqc sécurité
R. 134-62	R. 124-1
D. 141-1	D. 121-1
D. 141-2	D. 121-2
D. 141-3	D. 121-3
D. 141-4	D. 121-4
R* 141-5	R*121-4-1
D. 141-6	D. 121-5
D. 141-7	D. 121-7
D. 141-8	D. 121-8
D. 141-9	D. 121-9
D. 141-10	D. 121-10
D. 141-11	D. 121-11
D. 141-12	D. 121-12
D. 141-13	D. 121-13
R. 142-1	R. 111-13
R. 142-2	R. 129-12
R. 142-3	R. 129-13
R. 142-4	R. 129-14
R. 142-5	R. 129-15
R. 143-1	R. 123-1
R. 143-2	R. 123-2
R. 143-3	R. 123-3
R. 143-4	R. 123-4
R. 143-5	R. 123-5
R. 143-6	R. 123-6
R. 143-7	R. 123-7
R. 143-8	R. 123-8
R. 143-9	R. 123-9
R. 143-10	R. 123-10
R. 143-11	R. 123-11
R. 143-12	R. 123-12
R. 143-13	R. 123-13
R. 143-14	R. 123-14
R. 143-15	R. 123-15
R. 143-16	R. 123-16
R. 143-17	R. 123-17

R. 143-18	R. 123-18
R. 143-19	R. 123-19
R. 143-20	R. 123-20
R. 143-21	R. 123-21
R. 143-22	R. 123-22
R. 143-23	R. 123-27
R. 143-24	R. 123-28
R. 143-25	R. 123-34
R. 143-26	R. 123-35
R. 143-27	R. 123-36
R. 143-28	R. 123-37
R. 143-29	R. 123-38
R. 143-30	R. 123-39
R. 143-31	R. 123-40
R. 143-32	R. 123-41
R. 143-33	R. 123-42
R. 143-34	R. 123-43
R* 143-35	R*123-43-1
R. 143-36	R. 123-43-2
R. 143-37	R. 123-44
R. 143-38	R. 123-45
R. 143-39	R. 123-46
R. 143-40	R. 123-47
R. 143-41	R. 123-48
R. 143-42	R. 123-49
R. 143-43	R. 123-50
R. 143-44	R. 123-51
R. 143-45	R. 123-52
R. 143-46	R. 123-53
R. 143-47	R. 123-55
R. 144-1	Article nouveau
R. 145-1	R. 122-1 – ecqc les IMH
R. 145-2	R. 122-30
R. 145-3	R. 122-31
R. 145-4	R. 122-32
R. 145-5	R. 122-33
R. 145-6	R. 122-34
R. 146-1	R. 122-1 - ecqc les IGH
R. 146-2	R. 122-3
R. 146-3	R. 122-2
R. 146-4	R. 122-5
R. 146-5	R. 122-4
R. 146-6	R. 122-6
R. 146-7	R. 122-7
R. 146-8	R. 122-8

R. 146-9	R. 122-9
R. 146-10	R. 122-10
R. 146-11	R. 122-11
R. 146-12	R. 122-11-1
R. 146-13	R. 122-11-2
R. 146-14	R. 122-11-3
R. 146-15	R. 122-11-4
R. 146-16	R. 122-11-5
R. 146-17	R. 122-11-6
R. 146-18	R. 122-14_ecqc IGH
R. 146-19	R. 122-15
R. 146-20	R. 122-16
R* 146-21	R*122-16-1
R. 146-22	R. 122-16-2
R. 146-23	R. 122-17
R. 146-24	R. 122-18
R. 146-25	R. 122-19
R. 146-26	R. 122-20
R. 146-27	R. 122-21
R. 146-28	R. 122-22
R. 146-29	R. 122-23
R. 146-30	R. 122-24
R. 146-31	R. 122-25
R. 146-32	R. 122-26
R. 146-33	R. 122-27
R. 146-34	R. 122-28
R. 146-35	R. 122-29
R. 151-1	R. 111-3 _ alinéas 1 à 5
R. 151-2	R. 111-8
D. 152-1	D. 135-1
R.152-2	R.111-3, alinéa 6
R. 153-1	R. 111-9
R. 153-2	R. 131-31
R. 153-3	R. 131-32
R. 153-4	R. 131-33
R. 153-5	R. 131-34
R. 153-6	R. 131-35
R. 153-7	R. 131-36
R. 153-8	R. 131-37
R. 154-1	R. 111-23-1
R. 154-2	R. 111-23-2
R. 154-3	R.111-23-2 alinéa 2
	R. 111-23-3
R. 154-4	R. 111-23-4
R. 154-5	R. 111-23-5

R. 154-6	R. 111-4
R. 154-7	R. 111-4-1
R. 155-1	R. 111-10
R. 156-1	R. 111-2
R. 157-1	R. 123-57
R. 157-2	R. 123-58
R. 157-3	R. 123-59
R. 157-4	R. 123-60
R. 157-5	R. 111-12 _ ecqc santé
R. 111-3	R. 111-3 _ alinéa 7
R. 161-1	R. 111-19-61
R. 161-2	R. 111-19-62
R. 161-3	R. 111-19-63
R. 162-1	R. 111-18
R. 162-2	R. 111-18-1
R. 162-3	R. 111-5
R. 162-4	R. 111-18-2
R. 162-5	R. 111-18-4
R. 162-6	R. 111-18-5
R. 162-7	R. 111-18-6
R. 162-8	R. 111-19
R. 162-9	R. 111-19-1
R. 162-10	R. 111-19-2
R. 162-11	R. 111-19-3
R. 162-12	R. 111-19-4
R. 162-13	R. 111-19-5
R. 163-1	R. 111-18-8
R. 163-2	R. 111-18-9
R. 163-3	R. 111-18-10
R. 163-4	R. 111-18-11
R. 164-1	R. 111-19-7
R. 164-2	R. 111-19-8
R. 164-3	R. 111-19-10
R. 164-4	R. 111-19-11
R. 164-5	R. 111-19-12
R. 164-6	R. 111-19-60
R. 165-1	R. 111-19-31
R. 165-2	R. 111-19-32
R. 165-3	R. 111-19-33
D. 165-4	D. 111-19-34
D. 165-5	D. 111-19-35
R. 165-6	R. 111-19-36
R. 165-7	R. 111-19-37
R. 165-8	R. 111-19-38
R. 165-9	R. 111-19-39

R. 165-10	R. 111-19-40
R. 165-11	R. 111-19-40-1
R. 165-12	R. 111-19-41
R. 165-13	R. 111-19-42
R. 165-14	R. 111-19-43
R. 165-15	R. 111-19-44
R. 165-16	D. 111-19-45
R. 165-17	D. 111-19-46
R. 165-18	R. 111-19-48
R. 165-19	R. 111-19-49
D. 165-20	D. 111-19-50
R. 165-21	R. 111-19-51
R. 171-1	R. 111-21 alinéa 1
R. 171-2	R. 111-21 _ I et IV ecqc exemplarité énergétique
R. 171-3	R. 111-21 _ II et IV ecqc exemplarité environnementale
R. 171-4	R. 111-21 _ III et IV ecqc énergie positive
R. 171-5	R. 111-21 _ V
D. 171-6	D. 111-22-3
R. 171-7	R. 131-28-1
R. 171-8	R. 131-28-1-1
R. 171-9	R. 111-20 – III
R. 171-10	R. 131-3 +R. 131-4 +R. 131-29
R. 171-11	R. 111-6
R. 171-12	R. 111-7
R. 172-1	R. 111-20-6 +R. 111-20 - IV
R. 172-2	R. 111-20_I
R. 172-3	R. 111-20_II
R. 172-4	R. 111-20-7
R. 173-1	R. 131-25
R. 173-2	R. 131-26
R. 173-3	R. 131-28
R. 173-4	R. 131-28-7
R. 173-5	R. 131-28-8
R. 173-6	R. 131-28-9
R. 173-7	R. 131-28-10
R. 173-8	R. 131-28-11
R. 173-9	R. 138-1
R. 173-10	R. 138-2
R. 173-11	R. 138-3
R. 174-1	R. 241-15 code de l'énergie
R. 174-2	R. 241-7 _ I code de l'énergie
	R. 241-8 _ I code de l'énergie
R. 174-3	R. 241-7 II et III code de l'énergie
	R. 241-8 II et III code de l'énergie

R. 174-4	R. 241-7 III et IV code de l'énergie
R. 174-5	R. 241-9 code de l'énergie
R. 174-6	R. 241-10 code de l'énergie
R. 174-7	R. 241-11 code de l'énergie
R. 174-8	R. 241-12 code de l'énergie
R. 174-9	R. 241-12-1 code de l'énergie
R. 174-10	R. 241-13 code de l'énergie
R. 174-11	R. 241-14 code de l'énergie
R. 174-12	R. 241-14-1 code de l'énergie
R. 174-13	R. 241-16 code de l'énergie
R. 174-14	R. 241-16-1 code de l'énergie
R. 174-15	R. 241-17 code de l'énergie
R. 174-16	R. 241-18 code de l'énergie
R. 174-17	R. 241-19 code de l'énergie
R. 174-18	R. 241-20 code de l'énergie
D. 174-19	D. 137-1
D. 174-20	D. 137-2
D. 174-21	D. 137-3
R. 174-22	R. 131-38
R. 174-23	R. 131-39
R. 174-24	R. 131-39-1
R. 174-25	R. 131-39-2
R. 174-26	R. 131-40
R. 174-27	R. 131-41
R. 174-28	R. 131-41-1
R. 174-29	R. 131-41-2
R. 174-30	R. 131-41-3
R. 174-31	R. 131-42
R. 174-32	R. 131-43
R. 175-1	R. 111-22-4
R. 175-2	R. 111-22-5
R. 175-3	R. 111-22-6
R. 175-4	R. 111-22-7
R. 175-5	R. 111-22-8
R. 175-6	R. 111-22-9
R. 184-1	R. 152-3
R. 184-2	R. 152-4
R. 184-3	R. 152-5
R. 184-4	R. 152-6
R. 184-5	R. 152-7
R. 184-6	R. 152-11
R. 184-7	R. 133-2
R. 184-8	R. 133-6
R.185-1	R. 111-21-1
R. 185-2	R. 131-44

R. 186-1	R. 152-1
R. 191-1	R. 161-1
D. 191-2	Article nouveau
R. 191-3	Article nouveau
R. 192-1	R. 162-1
R. 192-2	R. 162-2
R. 192-3	R. 162-3
R. 192-4	R. 162-4

Abrogé	D. 121-6
Abrogé	R. 122-12
Abrogé	R. 123-29
Abrogé	R. 123-30
Abrogé	R. 123-31
Abrogé	R. 123-32
Abrogé	R. 123-33
Abrogé	R. 123-54